

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la législation pénale générale

Circulaire du 8 novembre 2002

Date d'application : immédiate

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

1. POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les **PROCUREURS GÉNÉRAUX**

2. POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les **PREMIERS PRÉSIDENTS
DE COUR D'APPEL**

N° NOR : JUS-D-02-30179C
N° CIRCULAIRE : Crim-02-16-E8-08.11.02
REFERENCE : S.D.J.P.G. n° 02L194

MOTS CLES : Aide juridictionnelle ; chambre de l'instruction ; constitution de partie civile ; comparution immédiate ; composition pénale ; détention provisoire (demandes de mise en liberté, ordre public, prolongation, seuils) ; enquête et information aux fins de recherche des causes d'une disparition suspecte ; instruction ; juge de l'application des peines ; juge unique ; placement sous surveillance électronique ; procédure criminelle (notification de l'ordonnance de renvoi, délai d'audiencement); ordonnance pénale; victimes

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

**ARTICLES
MODIFIES
OU CREEES**

: Art. 2-15, 40-1, 41-2, 41-3, 53-1, 74-1, 75, 77-2, 77-3, 80-2, 80-4, 86, 137-4, 137-5, 138, 143-1, 144, 144-2, 145-1, 145-2, 148-2, 177-3, 186, 199, 215, 215-2, 268, 367, 395, 396, 397-1, 397-3, 397-4, 398-1, 495 à 495-6, 706-24-3, 722, 723-7, 723-9, 723-13, 768, 769, 775 du code de procédure pénale ; art. 434-15-1 du code pénal; art. 9-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

ANNEXES : Modèles d'imprimés

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux **PROCUREURS GÉNÉRAUX**, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux **PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE**

Diffusion directe aux **PREMIERS PRÉSIDENTS**, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux **MAGISTRATS DU SIÈGE**.

**PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE DU 9 SEPTEMBRE 2002**

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE ET LA COMPOSITION PÉNALE

1.1. Suppression du contrôle du juge des libertés et de la détention sur la durée des enquêtes préliminaires

1.2. Simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure de composition pénale

1.2.1. Extension du domaine d'application de la composition pénale

1.2.2. Allongement de quatre à six mois de la mesure de remise du permis de conduire

1.2.3. Création de la mesure de stage ou de formation

1.2.4. Possibilité de proposer la composition pénale pendant la garde à vue

1.2.5. Suppression du droit pour les intéressés de demander leur audition par le juge du siège

1.2.6. Inscription des compositions pénales au casier judiciaire

2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTRUCTION ET LA DÉTENTION PROVISOIRE

2.1. DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉTENTION PROVISOIRE

2.1.1. Placement en détention provisoire

2.1.1.1. Ordonnance motivée en cas de non saisine du juge des libertés et de la détention

2.1.1.2. Placement en détention provisoire en matière correctionnelle

2.1.2. Prolongation de la détention provisoire

2.1.2.1. Recours au critère du trouble à l'ordre public

2.1.2.2. Durée maximale de la détention provisoire

2.1.2.2.1. Prolongation exceptionnelle de la détention par la chambre de l'instruction

a) Conditions de la prolongation

b) Modalités de mise en oeuvre de la prolongation

** Procédure tendant à la saisine de la chambre de l'instruction*

** Procédure devant la chambre de l'instruction*

2.1.2.2.2. Allongement de la durée totale de la détention provisoire pour le délit d'association de malfaiteurs terroristes

2.1.3. Demandes de mise en liberté

2.1.3.1. Allongement des délais dans lesquels il doit être statué sur certaines demandes de mise en liberté

2.1.3.2. Limitation des comparutions personnelles devant la chambre de l'instruction

2.1.4. Suppression du placement sous surveillance électronique dans le cadre d'une détention provisoire

2.2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTRUCTION

2.2.1. Allongement du délai de convocation par lettre recommandée pour une première comparution

2.2.2. Dispositions tendant à limiter les constitutions de partie civile abusive

2.2.3. Renforcement des pouvoirs du président de la chambre de l'instruction

2.2.4. Sanctions des témoins défaillants

3. DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE JUGEMENT DES DÉLITS

3.1. Renforcement de l'efficacité de la procédure de comparution immédiate

3.1.1. Extension du champ d'application de la procédure

3.1.2. Délai de jugement des prévenus détenus

3.1.2.1. Cas général

3.1.2.2. Cas dans lequel la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement

3.1.3. Délai de jugement en cas d'appel

3.1.4. Modifications de coordination

3.2. Extension de la compétence du juge unique

3.3. Extension de la procédure d'ordonnance pénale aux délits prévus par le code de la route

3.3.1. Champ d'application de la procédure

3.3.2. Mise en oeuvre de la procédure

4. DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LA PROCEDURE CRIMINELLE

4.1. Suppression de l'obligation de signification par huissier de l'ordonnance de mise en accusation aux personnes libres

4.2. Délais d'audiencement

4.2.1. Cas des accusés en fuite

4.2.2. Suppression des délais d'audiencement concernant les procès d'assises d'appel lorsque l'accusé est détenu

5. APPLICATION DES PEINES

5.1. Suppression de l'obligation pour le juge de l'application des peines de statuer à la suite d'un débat contradictoire pour octroyer une mesure avec l'accord du parquet et du condamné

5.2. Amélioration des dispositions concernant le placement sous surveillance électronique des condamnés

6. DROITS DES VICTIMES

6.1. Constitution de partie civile d'associations de victimes d'accident collectif

6.2. Aide juridictionnelle de plein droit pour les victimes de certains crimes

6.3. Notification aux victimes de leurs droits par les enquêteurs

6.4. Possibilité pour les victimes d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier

6.5. Procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition suspecte

6.5.1. Création de l'enquête et de l'information pour recherche des causes d'une disparition suspecte

6.5.1.1. Dispositions insérées dans le code de procédure pénale

6.5.1.2. Coordinations et modifications concernant les enquêtes administratives

6.5.2. Dispositions communes à l'information pour recherche des causes de la mort et à l'information pour recherche d'une disparition suspecte

6.5.2.1. Précisions apportées sur les pouvoirs d'investigations pouvant être utilisés au cours de ces instructions

6.5.2.2. Possibilité de constitution de partie civile au cours de ces deux procédures

ANNEXES : Modèles d'imprimés

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, qui répond aux engagements pris par le nouveau Gouvernement, comporte de nombreuses dispositions procédant à un rééquilibrage de notre procédure pénale afin de mieux concilier les garanties et les droits de la défense dont bénéficient les personnes suspectées ou poursuivies avec la nécessaire efficacité de la justice répressive.

A cette fin, de nombreuses simplifications des règles applicables, que les réformes récentes avaient parfois rendu inutilement complexes, sont apportées aux différentes phases de la procédure, depuis l'enquête jusqu'à l'application des peines, et les possibilités d'investigation et de jugement données aux enquêteurs et aux magistrats sont sensiblement améliorées.

Dans sa décision du 29 août 2002, le Conseil constitutionnel, devant qui la loi avait été déférée, a jugé que ces différentes dispositions étaient toutes conformes à la Constitution.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions de la loi du 9 septembre 2002 qui sont d'application immédiate - autres que celles relatives aux mineurs - et qui concernent l'enquête et la composition pénale (1), l'instruction et la détention provisoire (2), le jugement des délits (3), la procédure criminelle (4), l'application des peines (5) et les droits des victimes (6). Les dispositions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication de décrets d'application, actuellement en cours d'élaboration¹, feront l'objet de circulaires spécifiques, de même que les dispositions relatives au "référé-détention", dont l'application a été différée au 1er novembre 2002.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE ET LA COMPOSITION PÉNALE

1.1. Suppression du contrôle du juge des libertés et de la détention sur la durée des enquêtes préliminaires

La loi du 15 juin 2000 avait donné au juge des libertés et de la détention le soin d'autoriser ou de refuser, selon une procédure particulièrement complexe prévue par les articles 77-2 et 77-3 du code de procédure pénale, la continuation d'une enquête préliminaire souhaitée par le procureur de la République saisi par une personne ayant été gardée à vue six mois auparavant. Cette disposition, dont il ne semble pas, à la connaissance de la Chancellerie, qu'elle ait jamais été mise en oeuvre, mettait en cause le rôle traditionnel du ministère public en matière d'enquête, et c'est pourquoi elle a été supprimée par l'article 34 de la loi.

Sont toutefois conservées les dispositions du premier alinéa de l'article 77-2 du code de procédure pénale qui permettent à une personne ayant été gardée à vue depuis plus de six mois de demander au

¹ Il s'agit des dispositions étendant la procédure du témoignage sous X aux délits punis de trois ans d'emprisonnement, et des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication pour la prolongation des gardes à vue ou des retenues, qui feront l'objet de circulaires spécifiques après la parution des décrets d'application les concernant.

procureur de la République la suite réservée à la procédure dont elle a fait l'objet. Les dispositions de l'article 77-3, prévoyant que cette demande doit être transmise au parquet directeur d'enquête par celui du lieu de la garde à vue, sont de même maintenues.

Ce droit doit continuer d'être notifié aux personnes ayant été gardées à vue, au moment où celle-ci est levée sans que la personne ne fasse l'objet d'une présentation devant le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 mars 2002, qui n'a pas non plus été modifiée. Un nouveau modèle de notification de ce droit figure en annexe de la circulaire.

Si le procureur de la République est saisi d'une telle demande, il lui appartient de faire connaître à l'intéressé, soit que l'enquête le concernant a été classée, soit qu'elle se poursuit, sauf à décider de mettre en mouvement l'action publique ou de recourir à une alternative aux poursuites de l'article 41-1 ou à une composition pénale. Aucune nullité de la procédure ultérieure ne saurait toutefois résulter de l'absence de réponse.

1.2. Simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure de composition pénale

La procédure de composition pénale instituée par la loi du 23 juin 1999 et prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale est améliorée sur de nombreux points, afin de répondre aux suggestions émises par les juridictions qui ont mis en oeuvre cette procédure depuis la publication du décret du 29 janvier 2001, d'où résultent les articles R. 15-33-38 à R. 15-33-60 de ce même code.

Figurent en annexe de la présente circulaire des nouveaux modèles d'imprimés relatifs à la composition pénale, qui prennent en compte les modifications apportées par les nouveaux textes et se substituent à certains des imprimés joints à la circulaire du 11 juillet 2001.

1.2.1 Extension du domaine d'application de la composition pénale

La procédure de composition pénale est tout d'abord étendue au délit de recel. Cette extension prend effet immédiatement puisqu'il s'agit d'une disposition de procédure pénale, qui évite au surplus à l'auteur du délit de faire l'objet de poursuites aboutissant à une condamnation pénale par nature plus sévère que les mesures de la composition pénale. Elle peut donc s'appliquer à des recels commis avant la publication de la loi.

Cette extension répond à une demande des praticiens. Elle présente en effet un intérêt particulier dans les procédures mettant en cause plusieurs personnes lorsque l'une d'entre elles peut se voir reprochée le délit de recel des infractions commises par les autres, hypothèse dans lesquelles il n'était pas possible auparavant de procéder à une composition pénale, sauf à opérer une disjonction des procédures.

En matière contraventionnelle, l'article 41-3 du code de procédure pénale a été complété afin de permettre l'extension par décret en Conseil d'Etat des contraventions qui pourront faire l'objet d'une composition pénale, outre les violences et dégradations légères.

Cette extension est évidemment subordonnée à la publication de ce décret, qui devrait intervenir dans les prochains mois, et qui pourra notamment viser les contraventions de menaces, de mauvais traitements à animaux ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

1.2.2. Allongement de quatre à six mois de la mesure de remise du permis de conduire

La durée maximale de la mesure de remise du permis de conduire prévue par le de l'article 43-2 a été portée de quatre à six mois par l'article 36.I.2E, ce qui permet notamment d'apporter une réponse plus ferme au délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique dans le cadre de la composition pénale.

Cette mesure étant moins sévère que la peine encourue en cas de poursuites pénales, elle s'applique immédiatement, y compris à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi

1.2.3. Création de la mesure de stage ou de formation

L'article 41-2 a été complété par un 5° prévoyant la possibilité pour le procureur de la République de proposer à l'auteur des faits de suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel.

Il paraissait en effet paradoxal qu'une telle mesure, similaire à celle qui peut être proposée en application de l'article 41-1 en tant qu'alternative aux poursuites, ne puisse l'être dans le cadre d'une composition pénale.

Cette mesure peut consister en un stage de sensibilisation à la sécurité routière, déjà mis en place par de nombreuses juridictions, et présente ainsi un intérêt particulier en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Bien évidemment, la personne faisant l'objet de la composition pénale devra être avisée de la nature du stage ou de la formation proposée.

La durée du stage ou de la formation ne peut excéder trois mois, et la mesure doit être exécutée dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois. Il semble toutefois qu'en pratique, la durée des stages ou des formations proposés ne devrait pas excéder quelques jours, ou quelques demi-journées.

Bien évidemment, cette mesure peut être exécutée aux frais de l'intéressé, qui doit donc en être avisé avant de donner son accord à la composition pénale (en pratique, il convient que le montant approximatif du coût du stage ou de la formation soit communiqué à l'intéressé). Le parquet doit donc en tenir compte s'il propose également le versement d'une amende de composition.

S'agissant des modalités d'exécution du stage ou de la formation, les vérifications concernant l'accomplissement de la mesure pourront être confiées aux délégués du procureur, comme c'est le cas pour les autres mesures de la composition pénale.

Certaines dispositions réglementaires du code de procédure pénale devront être modifiées par coordination pour faire référence à cette nouvelle mesure, et elles pourront si nécessaire être complétées afin de préciser plus avant les conditions dans lesquelles ces stages et formations pourront être proposés par les parquets. Toutefois, l'absence de précision réglementaire n'interdit pas que cette mesure soit mise en oeuvre dès à présent par les parquets qui ont la possibilité de le faire.

1.2.4. Possibilité de proposer la composition pénale pendant la garde à vue

L'interdiction posée par la rédaction originelle de l'article 41-2 de proposer une composition pénale au cours de la garde à vue a été supprimée par l'article 36.I.4E.

Les propositions de composition pénale pourront donc être faites, par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant sur instruction du procureur de la République, avant que n'intervienne la levée de la garde à vue, ce qui simplifiera la mise en oeuvre de la procédure.

Bien évidemment, le fait que la personne demande, conformément à la loi, à bénéficier d'un délai avant d'indiquer si elle accepte ou non la proposition de composition pénale, ne saurait avoir d'incidence sur la suite réservée à la procédure et conduire le parquet à ordonner, soit un défèrement, soit une convocation par officier ou agent de police judiciaire.

En revanche, si la personne déclare au cours de la garde à vue refuser la composition pénale qui lui est proposée, un tel choix pourra être décidé par le parquet, ce qui évitera, comme par le passé, toute difficulté dans la mise en mouvement ultérieure de l'action publique.

1.2.5. Suppression du droit pour les intéressés de demander leur audition par le juge du siège

Le souci de simplifier la procédure de composition immédiate a également conduit le législateur à supprimer le droit dont disposait l'auteur des faits et la victime de demander leur audition par le magistrat chargé de valider les mesures proposées. Ce dernier peut toujours procéder à une telle audition s'il l'estime nécessaire, mais celle-ci n'est plus de droit à la demande des intéressés.

Les mentions relatives à la notification de ce droit dans les imprimés de composition pénale doivent donc être supprimées, de même que celles qui prévoyaient que les personnes demandaient effectivement leur audition (la fin de la première phrase du 6ème alinéa de l'article R. 15-33-40 et la deuxième phrase de cet alinéa, qui devront être supprimées, sont désormais caduques).

Aucune nullité ne saurait toutefois résulter d'une notification erronée (surtout si les personnes ne demandent pas à être entendues). Si les demandes d'audition formées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions doivent toutefois être prises en compte, il ne peut en être de même s'agissant de celles formées après cette date, y compris si elles résultent d'une notification erronée de ce droit.

1.2.6. Inscription des compositions pénales au casier judiciaire

Il convient enfin d'indiquer que les nouvelles dispositions prévoient l'inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire des compositions pénales exécutées, ce qui permettra aux parquets et aux juridictions de mieux connaître les antécédents de la personne, en cas de commission d'une nouvelle infraction, avant de se prononcer sur l'action publique ou sur le choix de la peine.

Les articles 41-2, 768, 769 et 775 du code de procédure pénale ont été modifiés afin de prévoir les conditions d'inscription et de conservation au casier judiciaire des mentions relatives aux compositions pénales. Ces dispositions devront toutefois être précisées par décret avant de recevoir application.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTRUCTION ET LA DÉTENTION PROVISOIRE

La loi du 9 septembre 2002 a tout d'abord renforcé la cohérence des règles en matière de détention provisoire, avant d'apporter plusieurs améliorations au déroulement de la procédure d'instruction.

2.1. DETENTION PROVISOIRE

2.1.1. Placement en détention provisoire

2.1.1.1. Ordonnance motivée en cas de non saisine du juge des libertés et de la détention

La loi du 15 juin 2000 avait prévu, dans l'article 137-4 du code de procédure pénale, que le juge d'instruction qui ne suivait pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire et ne saisissait pas le juge des libertés et de la détention à cette fin, n'avait pas à rendre d'ordonnance, contrairement au principe général posé par le troisième alinéa de l'article 82 de ce code.

Afin de permettre au parquet de connaître les raisons de la décision du magistrat instructeur, l'article 137-4 a été réécrit et dispose désormais que, lorsque que le juge d'instruction est saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire mais qu'il estime que cette détention n'est pas justifiée et qu'il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République. Ces dispositions sont évidemment également applicables devant les juges des enfants.

Le procureur de la République pourra ainsi, en toute connaissance de cause, former appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction, s'il l'estime nécessaire.

Par coordination, l'article 137-5 du code de procédure pénale, qui donnait la possibilité pour le procureur de la République, en l'absence d'ordonnance du juge d'instruction, de saisir directement la chambre de l'instruction a été supprimé.

Désormais, dans le cas où le juge d'instruction ne rendrait pas immédiatement d'ordonnance motivée, s'appliquent les dispositions générales du quatrième alinéa de l'article 82 précité, qui permettent au parquet, lorsque le juge d'instruction qui ne suit pas ses réquisitions ne rend pas d'ordonnance motivée, de saisir directement la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours.

Il peut être par ailleurs indiqué que la nouvelle rédaction de l'article 137-4 ne traite que du cas des réquisitions de placement en détention, alors que cet article envisageait auparavant l'hypothèse des réquisitions tendant à la prolongation de la détention ou au placement sous contrôle judiciaire. En effet, dans ces hypothèses s'appliquent désormais les dispositions générales du troisième alinéa de l'article 82, exigeant, lorsque le juge ne suit pas des réquisitions du parquet, qu'une ordonnance motivée soit rendue dans les cinq jours de ces réquisitions (mais non sans délai, comme le prévoit désormais l'article 137-4 en matière de placement en détention).

Il peut être enfin signalé que le législateur a profité de ces modifications de fond pour supprimer de la rédaction du quatrième alinéa de l'article 82 un renvoi à l'article 137 qui était devenu sans objet.

Un modèle d'ordonnance motivée de refus de saisine du juge des libertés et de la détention est joint en annexe à la présente circulaire, une telle ordonnance devant prochainement être insérée dans les chaînes pénales informatisées utilisées par les cabinets d'instruction ou les cabinets des juges pour enfants.

2.1.1.2. Placement en détention provisoire en matière correctionnelle

Dans un souci de simplification et de cohérence, l'article 37-3E de la loi a abrogé le quatrième alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale qui fixait un seuil de cinq ans d'emprisonnement pour le placement en détention provisoire en cas de délits contre les biens prévus par le livre III du code pénal. Cette disposition paraissait en effet contestable dans son principe, puisque la gravité d'un délit dépend normalement de la peine encourue et non de sa localisation formelle dans telle ou telle partie de tel ou tel code, et elle présentait une particulière complexité, puisqu'étaient prévues deux exceptions à cette règle, liées aux antécédents judiciaires de la personne mise en examen, l'une résultant de la loi du 15 juin 2000 et l'autre ayant été ajoutée par la loi du 4 mars 2002.

Désormais, le seuil de 3 ans d'emprisonnement prévu par le A de l'article 143-1 est applicable à l'ensemble des délits, qu'ils soient ou non réprimés par le livre III du code pénal.

2.1.2. Prolongation de la détention provisoire

2.1.2.1. Recours au critère du trouble à l'ordre public

L'article 37.4E de la loi a modifié le 3E de l'article 144 du code de procédure pénale afin de supprimer l'interdiction de motiver la prolongation d'une détention par le critère du trouble à l'ordre public pour les délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement, interdiction qui résultait de la loi du 15 juin 2000.

Même si ce critère présente une moins grande probabilité d'être en pratique retenu pour de tels délits, aucune raison de principe ne justifiait en effet qu'il ne puisse jamais être pris en compte, par exemple pour des faits de proxénétisme, d'agressions sexuelles ou d'escroquerie à l'aide humanitaire ou commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, qui sont punis de sept ans d'emprisonnement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions issues de la loi du 30 décembre 1996, le critère du trouble à l'ordre public ne peut justifier la détention provisoire que s'il s'agit d'un trouble exceptionnel et persistant, résultant de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé.

2.1.2.2. Durée maximale de la détention provisoire

L'institution de délai butoir en matière de détention provisoire au cours de l'instruction, rendu indispensable par l'impérieuse nécessité de respecter l'exigence du délai raisonnable résultant de la Convention européenne des droits de l'homme, ne doit toutefois pas entraver de façon excessive les possibilités d'investigations dans des affaires particulièrement graves et complexes. Plusieurs dispositions ont ainsi été adoptées par le législateur pour atténuer la rigueur des règles applicables en la matière.

2.1.2.2.1. Prolongation exceptionnelle de la détention par la chambre de l'instruction

Les 5E et 6E de l'article 37 de la loi donne à la chambre de l'instruction la possibilité d'ordonner, de façon exceptionnelle, à une reprise en matière correctionnelle et à deux reprises en matière criminelle, la prolongation de la détention provisoire pour une durée de quatre mois à l'issue des délais "butoir" de deux ans, ou de deux à quatre ans, résultant des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale.

Les articles 145-1 et 145-2 ont chacun été complétés par un nouvel alinéa qui prévoit qu'à titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées de deux, trois ou quatre ans prévus par ces articles. Les nouvelles dispositions précisent que la chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et qu'elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207.

a) Conditions de la prolongation

Comme l'indiquent les nouveaux derniers alinéas des articles 145-1 et 145-2, cette ultime prolongation, en matière correctionnelle, ou ces deux ultimes prolongations, en matière criminelle, ne peuvent intervenir, à titre exceptionnel, que lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité.

En matière correctionnelle, cette prolongation ne peut concerner que les délits pour lesquels la détention peut atteindre deux ans, c'est-à-dire soit les délits de trafic de stupéfiants, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme ou d'extorsion de fond ou les délits commis en bande organisée, soit les délits dont l'un des faits constitutifs a été commis à l'étranger, à condition que ces faits soient punis de dix ans d'emprisonnement.

En matière criminelle, ces deux prolongations peuvent concerner tous les crimes, dès lors que les conditions prévues par la loi sont remplies.

En pratique, la particulière gravité du risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, qui résultera à la fois de la nature des faits reprochés à la personne et de la personnalité de cette dernière, proviendra soit de l'intensité du risque de réitération de l'infraction reprochée et de l'importance des dommages qu'une telle infraction est susceptible de causer, soit de l'intensité du risque de représailles sur les témoins ou les victimes.

La chambre de l'instruction devant statuer conformément aux dispositions de fond des articles 144, 144-1, 145-3 du code de procédure pénale, il s'ensuit que les conditions générales ayant permis les précédentes prolongations doivent évidemment être réunies, et qu'elles devront apparaître, avec les exigences particulières posées par les nouvelles dispositions, dans la motivation de la décision (ces différentes conditions devant en pratique également apparaître dans les réquisitions du parquet, et les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, cf infra).

La prolongation de la détention doit donc être indispensable en raison des nécessités de l'information ou à titre de mesure de sûreté au regard d'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article 144. Compte tenu des exigences spécifiques posées par les nouvelles dispositions, la condition de prévention du renouvellement de l'infraction ou celle de prévention des pressions sur les témoins ou victimes devront nécessairement être remplies.

Par ailleurs, les prolongations exceptionnelles prévues par les nouvelles dispositions doivent respecter l'exigence de durée raisonnable que rappelle l'article 144-1 et que précise l'article 145-3.

Il convient donc, conformément aux dispositions de l'article 145-3 que soient mentionnés non seulement les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information (condition similaire à celle prévue par les nouvelles dispositions selon lesquelles l'information doit être poursuivie), mais également le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Il convient par ailleurs que lors du déroulement de l'instruction précédant la demande de prolongation, des investigations nécessaires à l'établissement de la vérité ont été régulièrement accomplies, même si elles n'ont pas encore pu être achevées : une procédure dans laquelle aucun acte n'aurait été accompli pendant plusieurs mois ne saurait donc, sauf élément nouveau, faire l'objet d'une telle prolongation.

b) Modalités de mise en oeuvre de la prolongation

** Procédure tendant à la saisine de la chambre de l'instruction*

Comme c'est normalement le cas en matière de détention provisoire, il appartient au juge d'instruction de prendre l'initiative de solliciter l'application des nouvelles dispositions, qui renvoient en effet aux modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1.

Le magistrat instructeur doit donc, après avoir demandé et obtenu les réquisitions - motivées - du ministère public sur ce point, saisir le juge des libertés et de la détention par ordonnance motivée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1, pour lui demander de saisir la chambre de l'instruction.

Si le juge des libertés et de la détention estime la prolongation justifiée, il saisit par ordonnance motivée la chambre de l'instruction. La loi ne prévoit pas que cette ordonnance doive être rendue après un débat contradictoire, à la différence des ordonnances de prolongation, puisque la prolongation n'est pas décidée par ce magistrat, mais qu'elle sera ordonnée, le cas échéant, par la chambre de l'instruction.

Des modèles d'ordonnances figurent en annexe de la précédente circulaire.

Bien évidemment, la saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction, et celle de la chambre de l'instruction par le juge des libertés et de la détention, devra intervenir suffisamment tôt pour que la chambre de l'instruction soit en mesure de statuer sur la prolongation avant la date d'échéance du mandat de dépôt (pour éviter toute difficulté, cette date devra être indiquée sur les ordonnances de ces deux magistrats). En pratique, il est indispensable que cette saisine intervienne au plus tard *une quinzaine de jours* avant cette date.

Il conviendra par ailleurs que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention soit notifiée à la personne mise en examen et à son avocat, pour leur permettre de préparer l'audience qui se tiendra devant la chambre de l'instruction.

** Procédure devant la chambre de l'instruction*

Les nouvelles dispositions prévoient que la chambre de l'instruction statue conformément aux dispositions des articles 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207. Les dispositions de ces articles doivent donc recevoir application, à l'exception de celles qui sont sans objet, compte tenu de la nature de la procédure.

C'est donc au procureur général qu'il appartient de mettre l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces (ce délai n'étant toutefois pas édicté à peine de nullité), conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 194. Il en résulte que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention saisissant la chambre de l'instruction doit être adressée à la cour d'appel par le parquet. Le procureur général doit évidemment veiller à ce que la date de l'audience soit fixée suffisamment de temps avant la date d'expiration du mandat de dépôt.

La notification de la date d'audience aux parties incombe également au procureur général, conformément aux dispositions de l'article 197, le délai de quarante-huit heures entre la date d'envoi de la lettre recommandée aux avocats et la date d'audience, prévu par le deuxième alinéa de cet article en matière de détention provisoire, devant quant à lui être impérativement respecté.

Les parties et leurs avocats peuvent produire des mémoires dans les conditions prévues par l'article 198.

L'audience se déroule dans les conditions prévues par l'article 199 - la publicité peut notamment être demandée par la personne mise en examen ou son avocat lors de l'ouverture des débats - et la délibération intervient conformément aux dispositions de l'article 200.

Les nouvelles dispositions prévoient que la comparution de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction est de droit. Il résulte de cette précision, qui rend sans objet les dispositions du cinquième alinéa de l'article 199, que le parquet général doit faire procéder à l'extraction de l'intéressé pour lui permettre d'assister aux débats sans qu'il soit besoin que ce dernier sollicite sa comparution personnelle. Aucune irrégularité ne saurait toutefois résulter de l'absence de l'intéressé aux débats si celui-ci a refusé d'être extrait, les nouvelles dispositions ne rendant pas sa présence indispensable. Dans un tel cas, l'arrêt devra évidemment mentionner les raisons de cette absence.

Compte tenu du caractère exceptionnel des prolongations prévues par les nouveaux textes, les dispositions de l'article 206, permettant à la chambre d'accusation d'annuler et, selon les cas, d'évoquer la procédure ou de la renvoyer au même juge d'instruction ou à un autre juge, sont applicables. Il résulte enfin du renvoi à l'article 207 que quelque soit la décision de la chambre de l'instruction (prolongation ou refus de prolongation), le dossier est renvoyé au juge d'instruction par le procureur général après que celui-ci a assuré l'exécution de l'arrêt (en faisant notifier la prolongation de la détention à l'intéressé, en s'assurant de sa mise en liberté à l'expiration du mandat de dépôt, ou - si la chambre de l'instruction qui décide de ne pas prolonger la détention a ordonné la mise en liberté de la personne sous contrôle judiciaire - en faisant notifier cette décision).

Il convient enfin de souligner qu'en l'absence d'indication contraire dans la loi, en cas de décision de prolongation, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention demeurent compétents, pour la suite de la procédure, pour statuer sur d'éventuelles demandes de mise en liberté.

2.1.2.2. Elévation de deux à trois ans de la durée totale de la détention provisoire pour le délit d'association de malfaiteurs terroristes

Afin de prendre en compte la particulière gravité du délit d'association de malfaiteurs terroristes prévu par l'article 421-2-1 du code pénal, ainsi que l'extrême complexité des investigations devant intervenir dans ce type d'affaire, l'article 46-II de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-24-3 portant à trois ans la durée totale de la détention provisoire pour cette infraction.

Il doit être souligné qu'il résulte de la combinaison des dispositions de cet article et de celles du nouveau troisième alinéa de l'article 145-1, que, dans une telle hypothèse, il n'est pas possible pour la chambre de l'instruction d'ordonner une ultime prolongation de quatre mois à l'issue de ce délai de trois ans.

2.1.3. Demandes de mise en liberté

Deux dispositions ont été adoptées par le législateur afin de lutter contre les demandes de mise en libertés abusives ou infondées.

2.1.3.1. Allongement des délais dans lesquels il doit être statué sur certaines demandes de mise en liberté

Depuis quelques années, les demandes de mise en liberté émanant de personnes détenues condamnées à une peine privative d'emprisonnement mais conservant leur statut de prévenu ou d'accusé parce qu'elles ont formé un appel ou un pourvoi contre leur condamnation se sont multipliées. L'institution d'un double degré de jugement en matière criminelle a par ailleurs élargi les hypothèses dans lesquels de telles demandes peuvent être formées. Si la possibilité pour toute personne qui n'est pas encore définitivement condamnée de demander sa mise en liberté constitue un droit absolu résultant de la présomption d'innocence, il demeure que dans de telles hypothèses, il n'existe aucune raison d'imposer à la juridiction compétente de statuer à très bref délai sur de telles demandes, à la différence de ce qui est justifié lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'a encore jamais comparu devant une juridiction de jugement.

C'est pourquoi l'article 38.IV de la loi a modifié l'article 148-2 du code de procédure pénale, afin de porter respectivement à deux mois et à quatre mois le délai dans lequel il doit être statué sur de telles demandes, lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée en premier ressort et qui a formé appel ou lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée en deuxième ressort et qui a formé un pourvoi en cassation.

Les anciens délais de dix jours ou de vingt jours, selon que la juridiction compétente est du premier ou du second degré, demeurent applicables aux personnes non encore jugées.

Comme les anciens, ces nouveaux délais, qui s'appliquent également à l'égard des personnes placées sous contrôle judiciaire, doivent être impérativement respectés par la juridiction compétente - la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnelles selon qu'il s'agit d'une procédure criminelle ou correctionnelle - faute de quoi il doit être mis fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de l'intéressé.

Même si cet allongement des délais est de nature à éviter des demandes multiples et infondées, dont l'objet véritable est de tenter d'obtenir une mise en liberté du fait d'un défaut d'examen de la demande dans les délais légaux, il conviendra bien évidemment que les parquets généraux s'assurent que ces délais soient scrupuleusement respectés, en tenant à cette fin un échéancier.

Il convient enfin de rappeler qu'en cas de demandes déposées de façon répétées, les dispositions déjà existantes de l'article 148-2 différant le point de départ du délai d'examen de la demande tant qu'il n'a pas été statué sur une précédente demande demeurent applicables¹.

¹ Ainsi, dans l'hypothèse d'une personne ayant formé un pourvoi contre une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée par une cour d'assises statuant en appel et déposant plusieurs demandes de mise en liberté à partir du 1er janvier, si sa première demande a été examinée le 1er avril, ses demandes ultérieures pourront être examinées jusqu'au 1er juillet.

En pratique toutefois, il n'y a que des avantages, en cas de demandes isolées, à ce que ces demandes soient audiencées aussi rapidement que possible.

2.1.3.2. Limitation des comparutions personnelles devant la chambre de l'instruction

L'article 38.V de la loi a modifié l'article 199 du code de procédure pénale, dont le cinquième alinéa dispose désormais que, si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Cette disposition est de nature à limiter les demandes de mise en liberté et les appels des ordonnances de refus qui étaient formés, de façon réitérée, que dans le but d'obtenir une comparution personnelle devant la chambre de l'instruction.

Il convient de souligner que cette disposition ne concerne que les contentieux de l'appel des refus de mise en liberté. En cas de demande de mise en liberté formée directement devant la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 du code de procédure pénale, ou en cas d'appel d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire ou de maintien en détention, la comparution personnelle de la personne est obligatoire si elle en fait la demande, et elle ne peut être refusée par le président de la chambre de l'instruction.

En revanche, il n'est pas nécessaire que la précédente comparution de la personne, dans les quatre mois qui précèdent, soit intervenue à l'occasion de l'appel d'un refus de mise en liberté pour permettre au président de la chambre de l'instruction de refuser la comparution.

Une personne qui, quelques semaines après avoir fait appel d'une ordonnance de prolongation et avoir comparu à l'audience de la chambre de l'instruction à l'issue de laquelle cette ordonnance a été confirmée peut donc voir sa comparution personnelle refusée si elle forme appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté.

2.1.4. Suppression du placement sous surveillance électronique dans le cadre d'une détention provisoire

L'article 49-I de la loi a abrogé l'article 144-2 du code de procédure pénale qui permettait d'exécuter une mesure de détention provisoire sous le régime du placement sous surveillance électronique. Cette disposition soulevait en effet de nombreuses difficultés tant pratiques (elle exigeait notamment de prolonger tous les quatre mois la détention provisoire de l'intéressé, qui n'était pourtant pas effectivement détenu, cette prolongation ne pouvant être ordonnée qu'à la suite d'un débat contradictoire auquel l'intéressé risquait de ne pas venir) que de principe (les principaux objectifs de la détention provisoire, comme celui d'éviter la réitération de l'infraction, semblant incompatibles avec ceux du placement sous surveillance électronique, qui ne permet pas de contrôler la personne hors les périodes de temps et le lieu de l'assignation).

Cette abrogation est bien évidemment d'application immédiate (les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique dans le cadre d'une détention provisoire figurant aux articles R.25-1 et R. 57-13 et s. du code de procédure pénale, résultant du décret du 3 avril 2002, sont ainsi caduques et elles seront prochainement supprimées

En contrepartie, l'article 138 du code de procédure pénale a été complété afin de donner la possibilité au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de placer le mis en examen sous contrôle judiciaire sous le régime du placement sous surveillance électronique, qui semble en effet adapté dans cette hypothèse. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'après la parution du décret d'application prévue par le dernier alinéa de l'article 138.

2.2. INSTRUCTION

Plusieurs modifications ont été apportées à la procédure d'instruction par l'article 39 de la loi, afin de répondre à des demandes diverses émanant des praticiens

2.2.1. Allongement du délai de convocation par lettre recommandée pour une première comparution

L'article 39.1E de la loi a porté de 1 à 2 mois du délai maximum de convocation par lettre recommandée pour une première comparution prévu par l'article 80-2 du code de procédure pénale. Le délai initial d'un mois s'avérait en effet souvent trop court pour permettre à la personne qui demandait la désignation d'un avocat d'office d'être assistée par son avocat lors de la première comparution, ce qui obligeait le juge d'instruction à renvoyer cet acte à une date ultérieure.

2.2.2. Dispositions tendant à limiter les constitutions de partie civile abusive

L'article 39.2E de la loi a complété l'article 86 du code de procédure pénale afin de donner au juge d'instruction la possibilité de prononcer l'amende civile pour constitution de partie civile abusive en cas d'ordonnance de refus d'informer.

Par ailleurs, l'article 39.3E a complété l'article 177-3 du code de procédure pénale afin de donner la possibilité au juge d'instruction de prononcer l'amende civile encourue par la partie civile abusive personne morale contre son dirigeant personne physique. Cette modification est destinée à rendre plus dissuasif le prononcé d'une telle amende en cas de plainte avec constitution de partie civile abusive qui serait par exemple déposée par une société commerciale dans le but de paralyser une procédure prud'homale.

2.2.3. Renforcement des pouvoirs du président de la chambre de l'instruction

L'article 186 du code de procédure pénale a été complété par l'article 39.4E de la loi afin de donner au président de la chambre de l'instruction la possibilité de constater lui-même l'irrecevabilité d'un appel formé hors délai, ou de constater qu'un appel est devenu sans objet, ce qui évite, dans de telles hypothèses, de devoir réunir la chambre de l'instruction.

Seuls les appels des ordonnances rendues par le juge d'instruction sont concernés par cette disposition,

qui résulte d'un amendement parlementaire¹.

¹ Un avant-projet de loi actuellement en cours d'élaboration pourra étendre cette disposition aux appels formés contre des ordonnances du juge des libertés et de la détention, et prévoir une disposition similaire pour le président de la chambre des appels correctionnels.

En pratique, les nouveaux pouvoirs conférés au président de la chambre de l'instruction ne remettent pas en cause le rôle du parquet général dans la préparation des audiences devant cette juridiction, et n'impliquent pas que tous les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction seront systématiquement examinés par le président, avant d'être le cas échéant transmis à la chambre. C'est donc au parquet général, s'il lui apparaît à la lecture du dossier, qu'un appel est irrecevable car hors délai ou qu'il est devenu sans objet, de saisir le président pour lui permettre de rendre l'ordonnance prévue par les nouvelles dispositions.

2.2.4. Sanctions des témoins défaillants

L'article 434-15-1 du code pénal a été complété par l'article 39.5E de la loi afin d'étendre aux témoins entendus sur commission rogatoire les dispositions du délit réprimant le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer.

Il s'agit là d'une coordination avec la modification de l'article 153 du code de procédure pénale, opérée par la loi du 4 mars 2002, qui renvoie expressément aux dispositions de l'article 434-15-1 du code pénal.

3. DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE JUGEMENT DES DÉLITS

3.1. Renforcement de l'efficacité de la procédure de comparution immédiate

3.1.1. Extension du champ d'application de la procédure

Le domaine de la procédure de comparution immédiate a été doublement étendu par l'article 48 de la loi, qui a modifié à cette fin l'article 395 du code de procédure pénale.

D'une part, le seuil maximum de sept ans d'emprisonnement a été supprimé, et cette procédure est désormais applicable à tous les délits punis de plus de sept ans, soit en pratique les délits punis de dix ans d'emprisonnement. Cette extension présente un intérêt tout particulier pour le jugement des faits de trafic de stupéfiants, lorsque ceux-ci sont avérés et que l'ouverture d'une instruction ne paraît présenter aucune utilité pratique, aucun élément de la procédure n'étant susceptible de permettre l'identification d'autres personnes impliquées dans le trafic.

D'autre part, le seuil minimum d'un an d'emprisonnement applicable aux délits flagrants a été abaissé à six mois d'emprisonnement.

Cette modification permet par exemple de poursuivre en comparution immédiate les auteurs de rébellion ou d'outrage contre les forces de l'ordre, lorsque de telles poursuites paraissent opportunes, notamment en raison de la personnalité de l'auteur des faits, spécialement lorsqu'il s'agit d'un récidiviste.

Il convient de souligner que le seuil de six mois n'est applicable qu'en cas de délit flagrant. S'il s'agit d'une infraction constatée à l'occasion d'une enquête préliminaire, le seuil de deux ans d'emprisonnement prévu par les anciens textes n'a pas été modifié et demeure applicable.

3.1.2. Délai de jugement des prévenus détenus

3.1.2.1. Cas général

Revenant sur une modification résultant de la loi du 15 juin 2000, le législateur a modifié l'article 397-3 du code de procédure pénale afin de rétablir à deux mois, au lieu d'un mois, le délai dans lequel doit être jugé le prévenu détenu.

L'abaissement de ce délai à un mois qui avait été opéré par la loi du 15 juin 2000 avait en effet suscité un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de délits sexuels pour lesquels une expertise médicale est obligatoire, la réalisation d'une telle expertise pouvant parfois demander plus d'un mois, et obliger à remettre le prévenu en liberté.

3.1.2.2. Cas dans lequel la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement - en pratique lorsqu'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement - le deuxième alinéa de l'article 397-1 prévoit que le prévenu, informé de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience devant avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois. Bien qu'elle concerne les prévenus libres ou détenus, cette règle présente un intérêt particulier lorsque le prévenu est placé en détention provisoire. L'article 397-3, dernier alinéa¹, relatif au délai maximum de jugement d'un prévenu détenu, précise ainsi par voie de conséquence que s'il a été fait application de ces dispositions, l'affaire doit être jugée au plus tard dans un délai de quatre mois.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 dérogent à celles prévues par le premier alinéa prévoyant que, lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé immédiatement, l'audience de renvoi doit avoir lieu dans un délai compris entre deux et six semaines. Elles ont pour objet de permettre au prévenu de disposer d'un délai plus long pour préparer sa défense, compte tenu de l'importance de la peine encourue.

Il en résulte que les prévenus encourant une peine de plus de sept ans d'emprisonnement doivent non seulement être interrogés pour savoir s'ils acceptent d'être jugés séance tenante, comme toutes les personnes faisant l'objet d'une comparution immédiate, mais qu'ils doivent également être informés des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1. Les jugements rendu le jour même doivent ainsi comporter une mention telle que : "Le prévenu, informé des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, n'a pas demandé à ce qu'il soit fait application de ces dispositions, et a déclaré accepter d'être jugé séance tenante".

Il doit être souligné que le renvoi à une audience se tenant dans un délai compris entre deux et quatre mois n'est possible, aux termes des nouvelles dispositions, que lorsque le prévenu le demande. Tel n'est donc pas le cas si l'affaire est renvoyée parce qu'elle n'est pas en état d'être jugée (notamment du fait de l'absence de la victime), seules les dispositions du premier alinéa de l'article 397-1 étant alors applicables (dans une telle hypothèse, le jugement devra rappeler que le prévenu a été informé des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, mais qu'il n'a pas demandé à ce qu'il soit fait application de ces dispositions).

¹ Il doit être noté que la nouvelle rédaction de cet alinéa publiée au Journal Officiel comporte une erreur par rapport au texte adopté par le Parlement, erreur qui devrait faire l'objet d'un errata, en renvoyant au délai prévu à "l'article" et non à "l'alinéa" précédent.

De même, le simple fait que le prévenu n'accepte pas d'être jugé immédiatement - et donc demande un renvoi - conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 397-1, n'implique pas nécessairement qu'il sollicite l'application des dispositions du deuxième alinéa de cet article, et qu'il veut bénéficier d'un délai minimum de deux mois avant d'être jugé, car une telle demande aura en effet comme probable conséquence une détention provisoire plus longue.

C'est uniquement si le prévenu, après avoir été informé des dispositions de cet alinéa, demande expressément à bénéficier de ces dispositions en sollicitant le renvoi de l'affaire dans un délai d'au moins deux mois, que le tribunal peut fixer la date de l'audience de renvoi dans les deux à quatre mois qui suivent : le jugement ordonnant le renvoi de l'affaire et - le cas échéant - le placement en détention du prévenu doit alors faire état de ce que ce dernier a demandé un tel renvoi (la formule : "le prévenu, après avoir été informé des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale, a demandé à ce qu'il soit fait application de ces dispositions" peut être retenue). Dans le cas contraire, le renvoi doit être fixé dans un délai de deux à six semaines (le jugement pouvant alors comprendre la mention suivante : "le prévenu a indiqué qu'il ne consentait pas à être jugé immédiatement ; après avoir été informé des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale, il n'a pas demandé à ce qu'il soit fait application de ces dispositions.")¹.

Il convient enfin de signaler que si, dans une même affaire, alors qu'une personne est poursuivie pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement au plus, une autre est poursuivie pour un délit puni de plus de sept ans d'emprisonnement (par exemple vol avec au plus deux circonstances aggravantes pour le premier, et vol avec trois circonstances aggravantes pour le second) et qu'elle demande à bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, il sera nécessaire de dissocier la procédure si le premier prévenu doit être jugé détenu : en effet, celui-ci devra être jugé dans un délai de deux mois maximum, tandis que l'autre devra être jugé après l'expiration de ce délai. C'est pourquoi il peut paraître préférable, dans un tel cas, de ne pas retenir à l'encontre du deuxième prévenu une qualification aggravée portant la peine encourue à dix ans d'emprisonnement, un tel choix relevant du pouvoir souverain d'opportunité des poursuites du parquet.

3.1.3. Délai de jugement en cas d'appel

Le législateur a modifié l'article 397-4 afin de rétablir à quatre mois, au lieu de deux mois, le délai dans

¹ Aucune nullité ne saurait toutefois entacher un jugement renvoyant l'affaire dans un délai compris entre deux et quatre mois alors qu'il est simplement mentionné que le prévenu a demandé "le renvoi de l'affaire", sans plus de précision : dans une telle hypothèse, le prévenu ayant été informé des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, la date de renvoi lui ayant été immédiatement notifiée ainsi qu'à son avocat et ces derniers n'ayant pas élevé de contestation, il convient en effet de considérer que le prévenu avait bien demandé l'application de ces dispositions.

lequel le prévenu détenu doit être jugé en cas d'appel, délai qui avait été abaissé par la loi du 15 juin 2000.

Faute d'être jugé dans un tel délai - qui est d'application immédiate et concerne donc les appels formés avant la date de publication de la loi - le prévenu doit être remis en liberté d'office, s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Il convient de préciser qu'il résulte des termes mêmes de l'article 397-4 - inchangés sur ce point - que ce délai de quatre mois n'est applicable que lorsque l'appel est formé par le prévenu lui-même, et non lorsque le parquet, estimant la peine insuffisante, forme lui-même appel principal. En pratique toutefois, pour simplifier la gestion des audiences devant la chambre des appels correctionnels, il est préférable que le parquet général audience tous les appels dans le délai de quatre mois.

3.1.4. Modifications de coordination

Sur les autres points, la procédure de comparution immédiate n'a pas été modifiée par le législateur, qui s'est borné à coorriger dans les articles 396 et 397-3 les références à certaines dispositions relatives à la détention provisoire intervenant au cours de l'instruction préparatoire, références non modifiées depuis plusieurs années, mais qui étaient devenues sans objet du fait des multiples réformes intervenues en la matière (il était notamment renvoyé au quatrième alinéa de l'article 145-1, supprimé par la loi du 15 juin 2000).

Comme par le passé, il s'ensuit que le placement en détention provisoire des personnes faisant l'objet d'une comparution immédiate, qu'il soit ordonné par le juge des libertés et de la détention ou par le tribunal, doit être motivé, ainsi que l'indique l'article 137-3 auquel il est désormais renvoyé, par référence aux conditions de fond prévues par les 1E à 3E de l'article 144, comme l'indiquent expressément les articles 396 et 397-3. Comme par le passé, la détention provisoire peut être ordonnée quelque soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue, les seuils prévus par l'article 143-1 en matière d'instruction n'étant pas applicables à la procédure de comparution immédiate.

3.2. Extension de la compétence du juge unique

L'article 41 de la loi a complété l'article 398-1 du code de procédure pénale afin d'étendre la compétence du juge unique en matière correctionnelle. Celle-ci a été étendue d'une part aux délits de rébellion et de provocation à la rébellion, et d'autre part aux délits pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, à l'exception des délits de presse.

La liste de ces délits, avec leur code NATINF, est mise en ligne sur le site INTRANET de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce.

Si les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui relèvent désormais de la compétence du juge unique présentent le plus souvent un caractère technique, et ne concernent qu'une part relativement faible des contentieux soumis aux tribunaux correctionnels, peuvent toutefois être cités les délits suivants, qui donnent lieu à plusieurs centaines de condamnations par an : exécution de travaux sans permis de construire, exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, édification irrégulière de clôture (art. L. 480, L. 480-4 et L. 421-1 du code de l'urbanisme), vente en solde en dehors des périodes autorisées (art. L. 310-5 du code de commerce), ouverture irrégulière d'un débit de boisson (art. L. 3352-2 du code de la santé publique), infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité dans le travail (art. L. 263-2 du code du travail).

Si ces délits ont été audiencés devant la collégialité, ils devront en pratique être jugés par le seul président, sauf si le tribunal préfère renvoyer l'affaire devant le juge unique, conformément aux dispositions de l'article 398-2, alinéa 2. Toutefois, le fait que ces délits soient jugés par la collégialité ne constitue pas une cause de nullité.

3.3. Extension de la procédure d'ordonnance pénale aux délits prévus par le code de la route

L'article 42 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale une nouvelle section intitulée "de la procédure simplifiée", comprenant les articles 495 à 495-6, étendant aux délits prévus par le code de la route, avec quelques aménagements, la procédure de l'ordonnance pénale déjà prévue en matière contraventionnelle par les articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale, et permettant le prononcé de peines, autre que l'emprisonnement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une audience devant la tribunal correctionnel.

3.3.1. Champ d'application de la procédure

Le champ d'application de la procédure d'ordonnance pénale est défini par l'article 495 du code de procédure pénale.

Seuls les délits *prévus par le code de la route* peuvent faire l'objet de cette procédure¹.

L'article 495 exclut toutefois le recours à la procédure simplifiée dans trois cas :

- 1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;
- 2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance pénale;
- 3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un

¹ Le délit de fuite commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, doit être considéré comme étant prévu par le code de la route, non seulement parce qu'il est reproduit par l'article L. 231-1 de ce code, mais également parce qu'il fait l'objet de peines complémentaires prévues par l'article L. 231-2 de ce code. Ce délit peut donc faire l'objet de poursuite par voie d'ordonnance pénale. En opportunité toutefois, il apparaît préférable que de tels faits, qui font souvent l'objet de contestations, soient jugés par le tribunal correctionnel.

délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

Les délits prévus par le code de la route commis par un mineur ou ayant causé un accident corporel ne peuvent donc faire l'objet d'une ordonnance pénale.

Enfin, l'article 495-1 dispose que le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine. Cette dernière exigence suppose donc que les enquêteurs aient interrogé la personne sur ses charges et ses ressources. Elle n'implique toutefois pas que ces derniers aient procédé à des vérifications sur les dires de l'intéressé en la matière.

En pratique, c'est essentiellement le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste qui pourra faire l'objet d'une ordonnance pénale, afin de soulager le rôle des audiences correctionnelles.

Compte tenu de l'impossibilité de prononcer une peine privative de liberté par ordonnance pénale, il conviendra toutefois de ne pas recourir à cette procédure lorsque ce délit a été commis en état de récidive, ou lorsque le taux d'alcool du prévenu justifie une sanction plus sévère.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique peut également faire l'objet d'une composition pénale, et que cette procédure paraît devoir être privilégiée - dès lors qu'il s'agit d'un taux d'alcoolémie relativement bas - par rapport à celle de l'ordonnance pénale, si la personnalité de l'auteur rend opportun une réponse judiciaire s'inscrivant dans la durée et présentant un caractère pédagogique (du fait notamment de la possibilité d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, *supra* nE 1.2.3), nécessaire pour faire comprendre à l'intéressé la gravité de son comportement et de prévenir la récidive.

3.3.2. Mise en oeuvre de la procédure

Le déroulement de la procédure est prévu par les articles 495-1 à 495-6 qui, pour l'essentiel, sont l'exacte transposition des articles 525 à 528-2 applicables en matière contraventionnelle, la principale différence entre les deux procédures consistant dans le fait que l'ordonnance pénale devra être motivée.

L'article 495-1 dispose que le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

En pratique, même si la loi ne le précise pas, il conviendra que ces réquisitions, dont un modèle figure en annexe, soient motivées, ce qui facilitera la motivation de l'ordonnance pénale.

L'article 495-1 dispose que le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.

Bien évidemment, s'agissant de la peine de suspension de permis de conduire, rien n'interdit qu'elle fasse l'objet d'un aménagement, qui aura pu être requis par le procureur de la République s'il l'estime opportun, au vu des éléments d'information figurant dans la procédure d'enquête (les services de police et de gendarmerie pouvant être utilement incités par les parquets à interroger le conducteur à cet égard).

S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.

L'article 495-2 précise dans son premier alinéa que l'ordonnance mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, la ou les peines prononcées.

Il dispose ensuite dans son deuxième alinéa que l'ordonnance pénale doit être motivée, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa de l'article 495. En pratique, en cas de condamnation, l'ordonnance devra mentionner "qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine", le magistrat pouvant ou non compléter cette motivation type, notamment en précisant, le cas échéant, que les faits ont été reconnus par le prévenu.

L'article 495-3 dispose que, dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution.

Il s'agit là d'une simplification par rapport à la procédure contraventionnelle, pour laquelle l'article 527 exige l'expiration du délai d'opposition de dix jours, avant de permettre au parquet de poursuivre l'exécution de l'ordonnance.

L'article 495-3 indique ensuite que cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout en énumérant avec précision les mentions devant figurer dans la notification.

Le prévenu doit ainsi être informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours (et non d'un mois comme en matière contraventionnelle) à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance et que cette opposition permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu doit être également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance. Ces mentions figurent dans le modèle d'ordonnance figurant en annexe de la circulaire.

Les derniers alinéas de l'article 495-3 reprennent les dispositions de l'article 527 applicables en matière contraventionnelle.

Il est ainsi précisé qu'en l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le code de procédure pénale pour l'exécution des jugements correctionnels.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.

Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.

L'article 495-4 reprend les dispositions de l'article 528 et précise qu'en cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel et que si le jugement est rendu par défaut, suite à l'opposition du prévenu, il ne sera pas susceptible d'opposition. Il précise également que jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition, l'ordonnance pénale reprenant alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n'étant plus recevable.

L'article 495-5 reprend les dispositions de l'article 528-1 et dispose que l'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition ou qui n'a pas été portée par le ministère public à l'audience du tribunal correctionnel, a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée, mais qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

L'article 495-6 correspond, sous une rédaction simplifiée, aux dispositions de l'article 528-2, et précise que les dispositions relatives à l'ordonnance pénale ne font pas échec aux droits de la partie lésée de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, mais que le tribunal statue uniquement sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a acquis la force de chose jugée.

4. PROCEDURE CRIMINELLE

La procédure criminelle est simplifiée sur divers points par l'article 43 de la loi.

4.1. Suppression de l'obligation de signification par huissier de l'ordonnance de mise en accusation aux personnes libres

La loi du 15 juin 2000 instituant l'appel des décisions de cours d'assises, et donnant par voie de conséquence au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner lui-même les mises en accusation, avait laissé subsister une contradiction entre les dispositions de l'article 183, prévoyant, à l'égard des personnes libres, la notification des ordonnances de règlement par voie de lettre recommandée, et l'article 268 qui exigeait que les décisions de mises en accusation soient signifiées par huissiers à l'égard des accusés libres.

Cette contradiction a été supprimé par l'article 43 de la loi qui a abrogé l'article 268 (dont les autres dispositions, relatives à la notification de la mise en accusation par le chef de la maison d'arrêt s'agissant des accusés détenus faisaient double emploi avec les dispositions similaires de l'article 183). L'exigence de signification par huissier de la décision aux accusés libres est ainsi supprimée, ces derniers - qui ont dû faire élection de domicile au cours de l'information - devant désormais être informés par lettre recommandée, conformément aux dispositions générales de l'article 183.

Par coordination, l'article 215, applicable lorsque la mise en accusation résulte d'un arrêt de la chambre de l'instruction (hypothèse désormais marginale) a été complété par un alinéa précisant que cette décision doit être notifiée à l'accusé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 183.

4.2. Délais d'audiencement

4.2.1. Cas des accusés en fuite

L'article 215-2 relatif aux délais d'audiencement des accusés détenus, qui prévoit un délai d'un an renouvelable deux fois pour une durée de six mois, a été complété afin de préciser le point de départ de ce délai.

Il n'est plus indiqué que ce délai court à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, mais à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive si l'accusé était alors déjà détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.

Ainsi, lorsque la détention n'a été ordonnée que postérieurement à la décision de mise en accusation (par exemple en cas d'arrestation de l'accusé sur mandat d'arrêt), le délai d'audiencement ne court qu'à compter de cette détention. Cette précision ne fait que consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question.

4.2.2. Suppression des délais d'audiencement concernant les procès d'assises d'appel lorsque l'accusé est détenu

L'article 367 du code de procédure pénale a été modifié afin de supprimer les délais d'audiencement (de dix-huit mois maximum) institués par la loi du 15 juin 2000 pour les accusés détenus ayant fait appel de la décision de la cour d'assises rendue en premier degré, par cohérence avec ce qui existe en matière correctionnelle (qui ne connaît des délais d'audiencement que pour le premier degré de jugement).

Il n'était en effet pas justifié de prévoir de tels délais en instance d'appel, alors que l'accusé a déjà été condamné par une cour d'assises composée d'un jury souverain, surtout lorsque ces délais étaient plus courts que ceux applicables aux accusés renvoyés devant la cour d'assises par le juge d'instruction, et qui n'ont encore jamais été jugés, et qu'ils imposaient d'audiencer par priorité des affaires venant en appel par rapport à des affaires non encore jugées.

En tout état de cause, comme le rappelle expressément les nouvelles dispositions de l'article 367 l'accusé pourra, à tout moment, demander sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction, qui devra statuer dans un délai de deux mois, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 148-2 (supra n° 2.1.3.1).

Ces dispositions étant d'application immédiate conformément au principe posé par l'article 112-2 (2E) du code pénal¹, elles s'appliquent donc aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé avant l'entrée

¹ Il convient d'observer que les dispositions de l'article 112-3 du code pénal précisant que "les

en vigueur de la loi, y compris celles dans lesquelles, en application des dispositions précédentes, la chambre de l'instruction aurait déjà ordonné la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une durée de six mois.

recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés" ne concernent les modalités formelles selon lesquelles les recours doivent être déposés, et non les délais dans lesquels les recours doivent être examinés, délais qui relèvent des "modalités de la poursuites", dont traite l'article 112-2.

Bien évidemment, la suppression des délais d'audience ne signifie pas que les procès d'appel ne doivent pas être audiencés dans les meilleurs délais possibles, le principe de la durée raisonnable de la détention avant jugement définitif découlant de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme demeurant applicable.

5. APPLICATION DES PEINES

5.1. Suppression de l'obligation pour le juge de l'application des peines de statuer à la suite d'un débat contradictoire pour octroyer une mesure avec l'accord du parquet et du condamné

L'article 44 de la loi a complété les dispositions de l'article 722 du code de procédure pénale afin de simplifier les conditions dans lesquelles les juges de l'application des peines peuvent ordonner les mesures d'aménagement des peines juridictionnalisées par la loi du 15 juin 2000.

Désormais, lorsque les mesures demandées par le condamné ont reçu l'accord du ministère public, elles pourront être ordonnées sans débat contradictoire, ce qui évitera des audiences de cabinet formelles et inutiles.

Sont ainsi concernées les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines et de libération conditionnelle.

Ces nouvelles dispositions étendent ainsi les possibilités déjà prévues par certaines dispositions réglementaires du code de procédure pénale qui permettaient, en cas d'accord du parquet, d'ordonner une mesure sans débat contradictoire (article D. 116-12, applicable en cas de modification d'une mesure déjà accordée ou en cas d'urgence ; quatrième alinéa de l'article D. 49-1 - résultant du décret n° 2002-619 du 26 avril 2002 - qui ne concernait que les aménagements de peine ordonnés *ab initio* à l'égard des condamnés libres). Ces dispositions réglementaires deviennent donc caduques, en ce qu'elles concernent les attributions du juge de l'application des peines, du fait des dispositions plus générales de la loi.

Il convient de souligner que les nouvelles dispositions de l'article 722 ne sont toutefois pas applicables devant les juridictions régionales de la libération conditionnelle pour lesquelles, même en cas d'accord du parquet, les décisions accordant une libération conditionnelle doivent toujours faire l'objet du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 722-1, sauf dans les cas prévus par l'article D. 116-12 précité, auquel renvoie en effet l'article D. 524.

5.2. Amélioration des dispositions concernant le placement sous surveillance électronique des condamnés

L'article 44 de la loi a simplifié sur plusieurs points les règles concernant le placement sous surveillance électronique, au vu des difficultés rencontrées sur le terrain lors de l'expérimentation de cette mesure effectuée depuis plus d'un an, avant la parution du décret d'application du 3 avril 2002, en modifiant à cette fin les articles 723-7, 723-9 et 723-13 du code de procédure pénale.

Il est ainsi prévu que les condamnés faisant l'objet de cette mesure devront répondre aux convocations des autorités de contrôle, que les agents de l'administration pénitentiaire ne seront pas systématiquement obligés de se déplacer pour vérifier l'absence du condamné en cas d'alarme - le décret du 3 avril 2002 permettant notamment de vérifier par téléphone la présence du condamné à son domicile - et que le retrait de la mesure pourra intervenir, comme en cas de libération conditionnelle, en cas d'inconduite notoire (comme par exemple en cas de violences verbales ou physiques contre les agents du service d'insertion et de probation).

Par ailleurs, afin de permettre un recours plus fréquent à la surveillance électronique, l'article 723-2 a été complété pour permettre que la mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance soit confiée à des personnes de droit privé habilitées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

6. DROITS DES VICTIMES

6.1. Constitution de partie civile d'associations de victimes d'accident collectif

L'article 33, qui résulte d'un amendement parlementaire, a complété l'article 2-15 du code de procédure pénale qui autorise les associations regroupant plusieurs victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ouvert au public, à la condition d'être agréées à cette fin par arrêté du garde des sceaux en application des dispositions de l'article D. 1er de ce même code, d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Ces dispositions sont désormais étendues aux hypothèses d'accident survenu dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel, et elles concernent dès lors en pratique la plupart des hypothèses d'accident collectif et, notamment ceux commis dans des immeubles.

6.2. Aide juridictionnelle de plein droit pour les victimes de certains crimes

L'article 65 de la loi a inséré dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 9-2 prévoyant que la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.

Le droit à l'aide juridictionnelle sans condition de ressource pour les victimes de ces crimes vaut non seulement pour la procédure devant les juridictions répressives (tant d'instruction que de jugement), mais également pour la procédure devant les CIVI. Le modèle d'imprimé informant la victime de son droit de saisir la CIVI, information exigée par l'article 706-15 en cas de condamnation prononcée par la cour d'assises, a donc été modifié en conséquence, et figure en annexe de la présente circulaire.

Sont ainsi concernées les victimes des crimes d'homicide volontaire, d'actes de torture et de barbarie, de violences, de viols, simples ou aggravés, et de crimes constituant des actes de terrorisme.

Une circulaire d'application sera très prochainement envoyée aux bureaux d'aide juridictionnelle sur ces dispositions et, notamment, sur les conditions d'instruction de ces demandes. Dès et déjà, ces nouvelles dispositions étant d'application immédiate, la partie du formulaire de demande d'aide juridictionnelle relative aux conditions de ressources n'a plus à être remplie par ces victimes.

Cela suppose toutefois que les parquets se rapprochent dès maintenant des bureaux d'aide juridictionnelle afin d'organiser la transmission de l'information relative aux procédures criminelles visées à l'article 9.2 modifié de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Ces dispositions s'appliquent même aux crimes commis avant l'entrée en vigueur de la loi. Dans les procédures en cours, vous veillerez donc à informer les victimes de ces nouveaux droits.

6.3. Notification aux victimes de leurs droits par les enquêteurs

L'article 63 de la loi a réécrit l'article 53-1 et le troisième alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale afin d'étendre la liste des droits dont les victimes doivent être informées par les officiers ou agents de police judiciaire au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, tout en précisant que cette information peut se faire par tout moyen.

En application des nouvelles dispositions, les victimes doivent être informées de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

Pour l'essentiel, les droits notifiés correspondent déjà à ceux mentionnés dans les imprimés diffusés avec la circulaire du 14 mai 2001 relative aux victimes. Toutefois, les informations prévues au ~~Æ~~ doivent tenir compte de la suppression de la condition de ressource concernant les victimes de certains crimes pour obtenir l'aide juridictionnelle mentionnée au précédent paragraphe.

Ces informations mettent en évidence que les victimes ont désormais la possibilité d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier, soit dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sous condition de ressources, soit dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique qu'elles ont souscrit, soit à leur frais.

Il convient à cet égard d'appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur le fait que ces précisions doivent être portées dans leur intégralité à la connaissance des victimes afin qu'elles ne présentent pas une demande d'aide juridictionnelle qui serait manifestement rejetée ou qu'elles ne perdent le bénéfice de leur contrat d'assurance de protection qui prévoit, la plupart du temps, que l'assuré doit prendre contact avec son assureur avant toute rencontre avec un avocat, sous peine de déchéance.

Un nouveau formulaire d'information de la victime, qui tient compte de ces modifications, figure en annexe de la circulaire.

6.4. Possibilité pour les victimes d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier

L'article 64 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale, un article 40-1 qui dispose, dans son premier alinéa, que lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d'un avocat après avoir été informée de ce droit en application du 3° des articles 53-1 et 75, le procureur de la République, avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire, s'il décide de mettre l'action publique en mouvement, en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats.

La victime a désormais le droit, comme la personne poursuivie, d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier, ce qui lui permettra de mieux assurer la défense de ses droits devant les juridictions répressives. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette désignation n'entraîne pas, de droit, la prise en charge des frais d'avocat.

Ces nouvelles dispositions impliquent que les enquêteurs, après avoir donné connaissance à la victime des informations prévues au 3° des articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale, recueillent le cas échéant sa demande de désignation d'avocat, et en avisent téléphoniquement le parquet, afin que ce dernier en saisisse le bâtonnier, en utilisant le modèle d'imprimé joint en annexe de la circulaire. L'article 91 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sera prochainement modifié afin d'étendre à l'assistance des parties civiles le champ d'application des protocoles d'organisation de la défense, conclus entre les barreaux et les juridictions. Dans ce cadre, des avenants aux protocoles en cours pourront être signés pour faciliter l'organisation de permanences d'assistance aux victimes.

Ces permanences sont, en effet, particulièrement nécessaires pour les procédures de convocation par OPJ et APJ, de comparution par procès-verbal ou de comparution immédiate

Il conviendra d'être particulièrement vigilant à ce qu'elles puissent également prendre en charge l'assistance des victimes de faits dont les auteurs sont mineurs et qui font l'objet de procédures de jugement à délai rapproché.

Le deuxième alinéa du nouvel article 40-1 envisage l'hypothèse dans laquelle le procureur de la République ne met pas lui-même l'action publique en mouvement. Dans ce cas, le magistrat du parquet doit indiquer à la victime, en l'avisant du classement de sa plainte, qu'elle peut directement adresser sa demande de désignation auprès du bâtonnier si elle maintient son intention d'obtenir la réparation de son préjudice.

Un modèle d'imprimé à cette fin, auquel est joint la demande de désignation que la victime devra elle-même, si elle le souhaite, adresser au bâtonnier, figure en annexe de la circulaire.

6.5. Procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition suspecte

6.5.1. Création de l'enquête et de l'information pour recherche des causes d'une disparition suspecte

6.5.1.1. Dispositions insérées dans le code de procédure pénale

Jusqu'à présent, notre droit ne proposait en effet pas de cadre juridique permettant d'enquêter de façon efficace sur de telles disparitions, pour lesquelles il n'était pas possible, en l'absence d'indice objectif permettant de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit d'atteinte à la personne, d'ouvrir une enquête judiciaire ou une information, alors même que la procédure administrative de recherche des personnes disparues - dite de "recherche dans l'intérêt des familles" - prévue par l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pouvait paraître insuffisante.

L'article 66 de la loi comble cette lacune en insérant dans le code de procédure pénale un nouvel article 74-1, directement inspiré de l'article 74 relatif aux procédures de recherche des causes de la mort, qui institue deux nouvelles procédures judiciaires de recherche des causes d'une disparition suspecte, la première consistant en une enquête effectuée sous la direction du procureur de la République, et la seconde consistant en une information confiée au juge d'instruction.

Le premier alinéa de l'article 74-1 prévoit ainsi que lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République et aux fins de découvrir la personne disparue, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 du code de procédure pénale ; il précise qu'à l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le deuxième alinéa de cet article dispose que le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition, et son dernier alinéa précise enfin que les dispositions de cet article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

a) Cas dans lesquels il peut être recouru à ces procédures

Ces procédures peuvent être mise en oeuvre dans deux hypothèses.

La première est celle de la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé qui vient d'intervenir ou d'être constatée.

La seconde est celle de la disparition d'un majeur, à la condition que cette disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Dans les deux cas, c'est au procureur de la République qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'ouvrir une des procédures judiciaires de l'article 74-1, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nécessité, ou non, de permettre des investigations plus poussées que celles permises dans le cadre de la procédure administrative de recherche dans l'intérêt des familles.

Dans nombre des hypothèses prévues par l'article 74-1, notamment en ce qui concerne les fugues de mineurs, le recours à la procédure de l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 - procédure qui présente alors un caractère obligatoire - s'avérera en effet suffisant.

Il convient par ailleurs de préciser que le caractère "flagrant" de la disparition, exigé par l'article 74-1 en ce qui concerne la disparition d'un mineur, dont il est précisé qu'elle "vient d'intervenir ou d'être constatée", est également commun à l'hypothèse de la disparition inquiétante du majeur, même si le dernier alinéa de l'article ne reprend pas cette expression. Toutefois, en l'absence de flagrance¹, le procureur de la République a toujours la possibilité, s'il l'estime opportun, soit d'ordonner une enquête qui se fera alors dans les formes de l'enquête préliminaire conformément aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 74-1, soit de requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

b) Prérogatives des enquêteurs

Au cours de l'enquête prévue par le premier alinéa de l'article 74-1, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les actes de l'enquête de flagrance, y compris les perquisitions intervenant sans l'accord de l'intéressé, à l'exception de ceux relatifs à la garde à vue (puisque, par définition, il n'existe pas encore de suspicion de crime ou de délit).

Après huit jours à compter des instructions du procureur de la République, ces investigations peuvent alors se poursuivre, sans limitation de durée, dans les formes de l'enquête préliminaire. Il en est de même, bien que la loi ne l'indique pas, si l'enquête est ouverte un certain temps après la disparition de la personne.

Les pouvoirs des enquêteurs en cas d'ouverture d'une information sont précisés infra (6.5.2.1), dans la mesure où ils sont communs avec ceux existant en cas d'information pour recherche des causes de la mort.

6.5.1.2. Coordinations et modifications concernant l'enquête administrative

L'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 a été modifié afin de procéder à l'articulation de l'enquête administrative avec les deux nouvelles procédures judiciaires résultant de l'article 74-1, dans la mesure où les hypothèses permettant le recours à ces différentes procédures sont juridiquement similaires (le recours à l'enquête administrative étant obligatoire dans les cas visés par l'article 26, alors que les procédures judiciaires sont mises en oeuvre, de façon facultative, à l'initiative du parquet si des considérations d'opportunité le justifient).

En premier lieu, l'article 26 a été complété par un alinéa précisant que, lorsqu'une enquête administrative a été ouverte, le procureur de la République doit être informé de la disparition de la personne, non seulement dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction, mais également si les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir

¹ Tel peut notamment être le cas dans l'hypothèse de la disparition d'un majeur intervenue depuis plusieurs semaines, mais qui ne devient inquiétante qu'en raison du temps écoulé.

application.

Est ainsi envisagée l'hypothèse dans laquelle les enquêteurs administratifs constatent, au vu des premiers résultats de l'enquête, qu'il serait souhaitable qu'ils disposent de moyens d'investigations plus efficaces pour continuer les recherches.

En second lieu, l'article 26 comprend désormais un dernier alinéa qui dispose que lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives.

Le législateur a par ailleurs modifié certaines dispositions relatives au déroulement de l'enquête de l'article 26.

Il a ainsi précisé les cas d'ouverture de cette enquête en réécrivant le troisième alinéa de l'article 26 qui dispose maintenant que la disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une soeur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Il a en outre indiqué que les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale feront procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils feront dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Il a surtout complété l'article 26 afin de prévoir que les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale pourront directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Les pouvoirs d'investigations des enquêteurs sont ainsi rendus plus efficaces, puisque ces réquisitions devaient auparavant être autorisées par le procureur de la République. Cette modification permettra ainsi de limiter les hypothèses dans lesquelles, l'enquête administrative n'ayant pas permis de localiser la personne disparue, le recours à une procédure judiciaire pourra s'avérer nécessaire.

6.5.2. Dispositions communes à l'information pour recherche des causes de la mort et à l'information pour recherche d'une disparition suspecte

Les conditions du déroulement de la procédure traditionnelle d'information pour recherche des causes de la mort et de la nouvelle procédure d'information pour recherche des causes d'une disparition ont été clarifiées dans un nouvel article 80-4 du code de procédure pénale.

6.5.2.1. Précisions apportées sur les pouvoirs d'investigations pouvant être utilisés au cours de ces instructions

L'article 80-4 dispose que pendant le déroulement de l'une ou l'autre de ces informations, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Il est ainsi possible de procéder à toutes expertises, auditions, réquisitions et perquisitions utiles à la manifestation de la vérité et de délivrer à cette fin une commission rogatoire aux enquêteurs.

Le placement en garde à vue ne peut toutefois intervenir qu'à l'encontre des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction, ce qui peut ensuite justifier la délivrance d'un réquisitoire introductif ouvrant une information relative à l'infraction ainsi découverte et permettant alors, dans le cadre de cette information, de procéder le cas échéant à des mises en examen et des placements en détention provisoire.

L'article 80-4 précise également que les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 à 100-7, et qu'elles ne peuvent excéder une durée de deux mois renouvelable. Cette précision paraissait nécessaire dans la mesure où l'article 100-1 ne permet de telles interceptions que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, alors qu'en l'espèce aucun délit n'est, par définition, visé dans les réquisitoires prévus par les articles 74 et 74-1. C'est d'ailleurs pour cette raison que la durée des interceptions est limitée à deux mois, au lieu de quatre, même si elles peuvent être renouvelées à plusieurs reprises si nécessaire.

De telles interceptions peuvent en effet revêtir un intérêt particulier, par exemple pour la recherche d'un mineur : la mise sur écoute des camarades de ce dernier peut notamment permettre de découvrir qu'il s'agit d'une fugue et de déterminer l'endroit où s'est réfugié le mineur avant que cette fugue ne tourne au drame.

6.5.2.2. Possibilité de constitution de partie civile au cours de ces deux procédures

Le deuxième alinéa de l'article 80-4 dispose que les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident.

Cette possibilité, que ne permettaient pas les dispositions préexistantes sur l'information des causes de la mort, répond à une demande ancienne et répétée émanant à la fois des praticiens et des victimes. Elle évite en effet que la famille, faute de pouvoir être informée du déroulement de la procédure, ne décide de déposer plainte avec constitution de partie civile pour enlèvement ou homicide, ce qui rendait alors inévitable l'ouverture d'une information de ce chef, et la jonction des deux procédures.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'une constitution de partie civile incidente, la famille ne pouvant pas elle-même provoquer l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition, qui demeure une prérogative exclusive du procureur de la République (mais, en cas d'inaction du parquet, demeure, comme par le passé, la possibilité pour la famille de déposer plainte avec constitution de partie civile en arguant de la commission d'une infraction).

La partie civile constituée dans le cadre des informations prévues par les articles 74 et 74-1 dispose des mêmes droits qu'une partie civile constituée dans le cadre d'une information traditionnelle, et peut notamment déposer des demandes d'actes¹.

¹ La partie civile doit par ailleurs être avisée de la fin de l'information en application des dispositions de l'article 175, le juge devant ensuite, à l'issue du délai de 20 jours, communiquer le dossier au parquet, qui, comme par le passé, classera la procédure sans suite si aucune infraction n'a été constatée (une information traditionnelle pouvant être ouverte dans le cas contraire, et ce à tout moment de la procédure) : le juge n'a donc pas à rendre d'ordonnance de non-lieu, l'action publique n'ayant pas été mise

Les droits de la partie civile sont toutefois limités s'il s'agit d'une information pour recherche des causes d'une disparition. Dans une telle hypothèse, l'article 80-4 précise qu'en cas de découverte de la personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un majeur et qu'avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé. Il s'ensuit que le droit à la communication du dossier prévu par l'article 114 du code de procédure pénale ne peut être exercé que sous réserve de ces limitations, édictées pour protéger la vie privée du majeur, ou la sécurité du mineur ou du majeur protégé.

* *

*

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application des dispositions commentées par la présente circulaire et de m'aviser en cas de difficultés susceptibles de résulter de leur mise en oeuvre.

**Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces,**

Jean-Claude MARIN





MODELES D'IMPRIMES

I. ENQUÊTE

Annexe au formulaire de notification de droits au gardé à vue

II. COMPOSITION PENALE

- Phase de propositions des mesures et de recueil de l'accord
- Phase de validation
- Phase d'exécution des mesures

III. DETENTION

- Ordonnance de refus de saisine du JLD
- Saisine chambre de l'instruction pour prolongation de la détention

IV. ORDONNANCE PENALE

- saisine par le procureur de la République
- ordonnance pénale

V. VICTIMES

- Formulaire d'information des victimes de leurs droits par les enquêteurs
- Formulaire d'information sur la CIVI délivré par la Cour d'assises
- Formulaire adressé par le procureur de la République au bâtonnier demandant la désignation d'un avocat
- Formulaire adressé par la victime au bâtonnier demandant la désignation d'un avocat

ENQUÊTE

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 77-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**(A NE PORTER A LA CONNAISSANCE DE LA PERSONNE
QUE SI ELLE EST REMISE EN LIBERTE A L=ISSUE DE LA
GARDE A VUE INTERVENUE AU COURS D'UNE ENQUÊTE
DE POLICE JUDICIAIRE SANS QUE LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE N=AIT PRIS UNE DECISION SUR L=ACTION
PUBLIQUE)**

Vous êtes informé(e) que vous pourrez demander au procureur de la République, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue dont vous avez fait l'objet, les suites qui auront été réservées à la procédure vous concernant.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

COMPOSITION PENALE

Seuls les formulaires dans lesquels des modifications étaient nécessaires par rapport à ceux annexés à la circulaire du 11 juillet 2001 relative à la composition pénale ont été refaits.

Ceux-ci reprennent les numéros et la présentation des formulaires précédents.

Imprimés N° CP1, CP3, CP4, CP5, CP6, CP7 et CP8 : Phase de proposition des mesures et de recueil de l'accord

CP1. Procès-verbal de proposition de composition pénale (procureur de la République)

CP3. Désignation d'un délégué ou d'un médiateur par le procureur de la République aux fins de composition pénale

CP4. Procès-verbal de proposition de composition pénale (délégué ou médiateur du procureur de la République)

CP5. Décision du procureur de la République tendant à ce qu'une composition pénale soit proposée par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire

CP6. Procès-verbal de proposition de composition pénale (officier de police judiciaire)

CP7. Procès-verbal de composition pénale (recueil de l'accord par un délégué ou un Médiateur suite à une proposition faite par un officier de police judiciaire ou par le procureur de la République)

CP8. Avis à victime de composition pénale (délégué)

Imprimés N CP9 à CP12 : Phase de validation

CP9. Requête validation/ordonnance statuant sur une demande de validation (délit)

CP10. Requête validation/ordonnance statuant sur une demande de validation (contravention)

CP11. Convocation pour audition (auteur des faits)

CP12. Convocation pour audition (victime)

Imprimés n CP14 et CP14 bis : Phase d'exécution des mesures

CP14. Notification de validation à l'auteur

CP14bis. Notification de validation à la victime

Tribunal de grande instance de

Parquet

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
(Procureur de la République)**

N°

Le,
 devant nous, M.
 procureur de la République
 en notre tribunal dans la Maison de Justice et du Droit de
 a comparu NOM
 PRENOM(S)
 NE(E) LE A :
 DEMEURANT :

qui déclare n'avoir jamais été condamné(e) avoir déjà été condamné(e) pour
 ne pas faire actuellement faire actuellement
 l'objet de poursuites pénales l'objet de poursuites pénales pour

et qui déclare reconnaître avoir commis la ou les infractions suivantes

faits prévus et punis par les articles

Nous informons la personne qu'il lui est proposé une composition pénale consistant dans l'exécution d'une ou plusieurs des mesures suivantes :

verser une amende de composition au Trésor public d'un montant de
 ce versement devant être effectué dans un délai de
 Cette somme fera l'objet de ... versements d'un montant de qui devront être faits à
 intervalles de

se dessaisir au profit de l'Etat de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit, à savoir :

remettre au greffe du Tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de conduire pour une période de ... mois et s'engager ainsi à ne pas conduire un véhicule pendant cette période
 la conduite du véhicule pourra toutefois avoir lieu pour l'exercice de l'activité professionnelle dans les conditions précisées dans le document ci-joint.

remettre au greffe du tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de chasser pour une période de mois et s'engager ainsi à ne pas chasser pendant cette période

effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de heures dans un délai de mois

suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée maximale de mois dans un délai de mois

réparer les dommages causés par l'infraction en versant une somme de
 à la victime M dans un délai de mois

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de composition pénale sera adressée pour validation au président du tribunal de grande instance ou au juge d'instance. Nous l'informons qu'elle sera avisée de la décision de celui-ci et qu'en cas de validation, les délais d'exécution des mesures commenceront à courir à la date de notification de cette décision. Nous lui précisons que l'exécution de ces mesures dans les délais prescrits entraînera l'extinction de l'action publique.

Procès-verbal de proposition de composition pénale (page 2)

Nous informons également la personne que s'il lui est reproché le délit prévu par l'article L. 234-1 ou L. 234-8 du code de la route, l'exécution de ces mesures entraînera le retrait de 6 points de son permis de conduire, ainsi que de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès concernant ce traitement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de son domicile. Nous l'informons que si elle est titulaire de son permis depuis moins de deux ans, elle devra en outre effectuer à ses frais un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route.

Nous informons la personne qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition, et qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa réponse. Nous lui indiquons que si ses revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros) [plus 91 euros par personne à charge], elle a la possibilité de demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui l'assistera soit rémunéré par l'Etat.

LA PERSONNE DÉCLARE

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je demande à bénéficier du délai du dix jours avant de faire connaître ma réponse

Nous avisons alors la personne qu'elle est invitée à comparaître
le _____ à _____ heure

devant nous-mêmes devant le délégué du procureur de la République, à l'adresse suivante,

pour faire connaître sa réponse.

Nous l'informons que si elle ne se présente pas, elle sera considérée comme ayant refusé la composition pénale, et que des poursuites pourront être engagées contre elle devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour les infractions qui lui sont reprochées.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

Le procureur de la République

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
(suite du procès-verbal, page 3, en cas de demande de délai)**

Le,

La personne comparaît à nouveau devant nous assistée par son avocat Me
et nous lui rappelons les mesures de compositions pénales qui lui ont été proposées, son droit de demander
à être entendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance et les conséquences
résultant de l'acceptation et de l'exécution de ces mesures.

La personne nous déclare

J'accepte d'exécuter les mesures qui m'ont été proposées

Je n'accepte pas la composition pénale qui m'est proposée

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une
copie.

L'intéressé

Le procureur de la République

Constatons que la personne ne s'est pas présentée, et dressons un procès-verbal de carence.

Le procureur de la République

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
(suite du procès-verbal, en cas de convocation, page 3 ou 4)**

La personne ayant déclaré qu'elle acceptait la composition pénale qui lui a été proposée,

Nous l'avisons qu'elle est invitée à comparaître
le à heure

devant nous-mêmes devant le délégué du procureur de la République, à l'adresse suivante,

pour être informée des suites de la procédure, et, en cas de validation de la composition pénale, des conditions dans lesquelles devront être exécutées la ou les mesures décidées.

VOUS VOUDREZ BIEN VENIR AVEC

VOTRE PERMIS DE CONDUIRE ¹ ET UNE PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ

VOTRE PERMIS DE CHASSER

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

Le procureur de la République

¹ En cas d'aménagement de la mesure de remise de permis de conduire

tribunal de grande instance de

parquet

**Désignation d'un délégué ou d'un médiateur
aux fins de proposition de composition pénale**

Nous,
procureur de la République,

vu la procédure ci-jointe n° émanant de

et concernant NOM

PRENOM(S)

NE LE

A :

DEMEURANT :

pour le ou les délits suivants

désignons

M

médiateur délégué du procureur de la République habilité conformément aux dispositions des articles R.15-33-30 et suivants du Code de procédure pénale

L'association ci-après, habilitée conformément aux dispositions des articles R.15-33-30 et suivants du Code de procédure pénale :

à charge pour son président de désigner au sein de l'association une personne physique personnellement habilitée pour procéder à des compositions pénales

afin de bien vouloir proposer une composition pénale à la personne mentionnée ci-dessus et pour les faits susvisés,

conformément à mes instructions générales concernant ce type d'infraction

en lui proposant une ou plusieurs mesures respectant les orientations ci-après

amende de composition comprise entre et

dessaisissement de

remise du permis de conduire pour une durée comprise entre et mois

remise du permis de chasser (avec aménagement possible sans aménagement possible)

travail pour la collectivité d'une durée comprise entre et heures

stage ou formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée de

en lui proposant précisément les mesures suivantes

verser une amende de composition au Trésor public d'un montant de

ce versement devant être effectué dans un délai de

Cette somme fera l'objet de ... versements d'un montant de

qui devront être faits à intervalles de

se dessaisir au profit de l=Etat de l=objet qui a servi ou était destiné à commettre l=infraction ou qui en est le produit, à savoir :

remettre au greffe du Tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de conduire pour une période de ... mois et s'engager ainsi à ne pas conduire pendant cette période
 la conduite du véhicule pourra toutefois avoir lieu pour l'exercice de l'activité professionnelle dans les conditions précisées dans le document ci-joint.

remettre au greffe du tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de chasser pour une période de mois et s'engager ainsi à ne pas chasser pendant cette période

effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de heures dans un délai de mois

suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée maximale de mois dans un délai de mois

Les mesures ci-dessus peuvent toutefois, en cas de nécessité, être adaptées au regard de la situation personnelle de l'auteur des faits.

La victime étant identifiée et n'ayant pas déjà été indemnisée, la proposition de composition pénale devra également comporter la réparation du préjudice

pour un montant de

pour un montant à évaluer au vu des déclarations de la victime

La victime devra être avisée de la mesure de réparation qui sera proposée au titre de la composition pénale

La présente procédure accompagnée du procès-verbal de composition devra nous être retournée sans délai.

Le procureur de la République

N°

Le,
devant nous, M.
 Délégué Médiateur du procureur de la République
 nous trouvant dans la Maison de Justice et du Droit de
a comparu
NOM
PRENOM(S)
NE(E) LE A :
DEMEURANT :

qui déclare n'avoir jamais été condamné(e) avoir déjà été condamné(e) pour

 ne pas faire actuellement faire actuellement
l'objet de poursuites pénales l'objet de poursuites pénales pour

et qui déclare reconnaître avoir commis la ou les infractions suivantes

faits prévus et punis par les articles

Nous informons la personne qu'à la demande du procureur de la République, il lui est proposé une composition pénale consistant dans l'exécution d'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- verser une amende de composition au Trésor public d'un montant de
ce versement devant être effectué dans un délai de
 Cette somme fera l'objet de ... versements d'un montant de qui devront être faits à
intervalles de
- se dessaisir au profit de l=Etat de l=objet qui a servi ou était destiné à commettre l=infraction ou qui en est le
produit, à savoir :
- remettre au greffe du Tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de conduire pour
une période de ... mois et s'engager ainsi à ne pas conduire un véhicule pendant cette période
 la conduite du véhicule pourra toutefois avoir lieu pour l'exercice de l'activité professionnelle dans
les conditions précisées dans le document ci-joint.
- remettre au greffe du tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de chasser pour
une période de mois et s'engager ainsi à ne pas chasser pendant cette période
- effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de heures dans un
délai de mois
- suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une
durée maximale de mois dans un délai de mois
- réparer les dommages causés par l=infraction en versant une somme de
à la victime M dans un délai de mois

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de composition pénale sera adressée pour validation au président du tribunal de grande instance ou au juge d'instance. Nous l'informons qu'elle sera avisée de la décision de celui-ci et qu'en cas de validation, les délais d'exécution des mesures commenceront à courir à la date de notification de cette décision. Nous lui précisons que l'exécution de ces mesures dans les délais prescrits entraînera l'extinction de l'action publique.

Procès-verbal de proposition de composition pénale (page 2)

Nous informons également la personne que s'il lui est reproché le délit prévu par l'article L. 234-1 ou L. 234-8 du code de la route, l'exécution de ces mesures entraînera le retrait de 6 points de son permis de conduire, ainsi que de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès concernant ce traitement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de son domicile. Nous l'informons que si elle est titulaire de son permis depuis moins de deux ans, elle devra en outre effectuer à ses frais un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route.

Nous informons la personne qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition, et qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa réponse. Nous lui indiquons que si ses revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros [plus 91 euros par personne à charge], elle a la possibilité de demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui l'assistera soit rémunéré par l'Etat.

LA PERSONNE DÉCLARE

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je demande à bénéficier du délai du dix jours avant de faire connaître ma réponse

Nous avisons alors la personne qu'elle est invitée à recomparaître devant nous-mêmes
le _____ à _____ heure
pour faire connaître sa réponse.

Nous l'informons que si elle ne se présente pas, elle sera considérée comme ayant refusé la composition pénale, et que des poursuites pourront être engagées contre elle devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour les infractions qui lui sont reprochées.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

Le délégué du procureur de la République

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
(suite du procès-verbal, page 3, en cas de demande de délai)**

Le,

La personne comparaît à nouveau devant nous assistée par son avocat Me et nous lui rappelons les mesures de compositions pénales qui lui ont été proposées, son droit de demander à être entendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance et les conséquences résultant de l'acceptation et de l'exécution de ces mesures.

La personne nous déclare

J'accepte d'exécuter les mesures qui m'ont été proposées

Je n'accepte pas la composition pénale qui m'est proposée

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

Le délégué du procureur de la République

Constatons que la personne ne s'est pas présentée, et dressons un procès-verbal de carence.

Le délégué du procureur de la République

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
(suite du procès-verbal, en cas de convocation, page 3 ou 4)**

La personne ayant déclaré qu'elle acceptait la composition pénale qui lui a été proposée,

Nous l'avisons qu'elle est invitée à comparaître
le _____ à _____ heure

devant nous-mêmes, à l'adresse suivante

pour être informée des suites de la procédure, et, en cas de validation de la composition pénale, des conditions dans lesquelles devront être exécutées la ou les mesures décidées.

VOUS VOUDREZ BIEN VENIR AVEC

VOTRE PERMIS DE CONDUIRE [1], ET UNE PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ

VOTRE PERMIS DE CHASSER

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

Le procureur de la République

1 En cas d'aménagement de la mesure de remise de permis de conduire

**Décision du procureur de la République
tendant à ce qu'une composition pénale
soit proposée par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire**

N°

Le,
Nous, M.
procureur de la République
vu la procédure d'enquête n°
réalisée par
et concernant NOM
PRENOM(S)
NE(E) LE
DEMEURANT :

A :

actuellement présente dans les locaux du service d'enquête et qui a reconnu avoir commis la ou les infractions suivantes (qualification, date et lieu et, le cas échéant, nom de la victime):

faits prévus et punis par les articles

Demandons à M.

le commissaire de police le commandant de la gendarmerie de
de bien vouloir faire proposer par un officier de police judiciaire à la personne mentionnée ci-dessus et pour les infractions sus-visées, dans les conditions prévues par les articles 41-2 et R.15-33-44 du code de procédure pénale une composition pénale comportant la ou les mesures suivantes :

verser une amende de composition au Trésor public d'un montant de
ce versement devant être effectué dans un délai de

Cette somme fera l'objet de ... versements d'un montant de qui devront être faits à intervalles de

se dessaisir au profit de l=Etat de l=objet qui a servi ou était destiné à commettre l=infraction ou qui en est le produit, à savoir :

remettre au greffe du Tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de conduire pour une période de ... mois et s'engager ainsi à ne pas conduire un véhicule pendant cette période

la conduite du véhicule pourra toutefois avoir lieu pour l'exercice de l'activité professionnelle dans les conditions précisées dans le document ci-joint.

remettre au greffe du tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de chasser pour une période de mois et s'engager ainsi à ne pas chasser pendant cette période

effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de heures dans un délai de mois

suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée maximale de mois dans un délai de mois

réparer les dommages causés par l=infraction en versant une somme de
à la victime M dans un délai de mois

Demandons que le procès-verbal de composition pénale, accompagné du dossier de la procédure

soit retourné à notre parquet dans les meilleurs délais

soit directement transmis au délégué ou au médiateur du procureur de la République si la personne a sollicité un délai pour donner sa réponse.

Le procureur de la République

CP.6

Le,
devant nous, M.
Officier de Police judiciaire
a comparu NOM
PRENOM(S)
NE(E) LE
DEMEURANT

A

qui déclare n'avoir jamais été condamné(e) avoir déjà été condamné(e) pour

ne pas faire actuellement
l'objet de poursuites pénales

faire actuellement
l'objet de poursuites pénales pour

qui déclare reconnaître avoir commis la ou les infractions suivantes
faits prévus et punis par les articles

Nous informons la personne que sur décision écrite du procureur de la République en date du
et précisant la nature et le quantum des mesures proposées, qui est annexée ou sera annexée au présent procès-
verbal, il lui est proposé une composition pénale consistant dans l'exécution d'une ou plusieurs des mesures
suivantes :

verser une amende de composition au Trésor public d'un montant de
ce versement devant être effectué dans un délai de

Cette somme fera l'objet de ... versements d'un montant de qui devront être faits à
intervalles de

se dessaisir au profit de l'Etat de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le
produit, à savoir :

remettre au greffe du Tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de conduire pour
une période de ... mois et s'engager ainsi à ne pas conduire un véhicule pendant cette période

la conduite du véhicule pourra toutefois avoir lieu pour l'exercice de l'activité professionnelle dans les
conditions précisées dans le document ci-joint.

remettre au greffe du tribunal de grande instance ou au délégué du procureur son permis de chasser pour
une période de mois et s'engager ainsi à ne pas chasser pendant cette période

effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de heures dans un
délai de mois

suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une
durée maximale de mois dans un délai de mois

réparer les dommages causés par l'infraction en versant une somme de
à la victime M dans un délai de mois

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de composition pénale sera
adressée pour validation au président du tribunal de grande instance ou au juge d'instance. Nous l'informons
qu'elle sera avisée de la décision de celui-ci et qu'en cas de validation, les délais d'exécution des mesures
commenceront à courir à la date de notification de cette décision. Nous lui précisons que l'exécution de ces
mesures dans les délais prescrits entraînera l'extinction de l'action publique.

234-8 du code de la route, l'exécution de ces mesures entraînera le retrait de 6 points de son permis de conduire, ainsi que de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès concernant ce traitement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de son domicile. Nous l'informons que si elle est titulaire de son permis depuis moins de deux ans, elle devra en outre effectuer à ses frais un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route.

Nous informons la personne qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition, et qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa réponse. Nous lui indiquons que si ses revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros [plus 91 euros par personne à charge], elle a la possibilité de demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui l'assistera soit rémunéré par l'Etat.

LA PERSONNE DÉCLARE

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je n'accepte pas la composition pénale qui m'est proposée.

Je demande à bénéficier du délai du dix jours avant de faire connaître ma réponse

Nous avisons alors la personne qu'elle est invitée à comparaître

le _____ à _____ heure

devant le délégué du procureur de la République, à l'adresse suivante, en étant munie de la copie du présent procès-verbal

pour faire connaître sa réponse.

Nous l'informons que si elle ne se présente pas, elle sera considérée comme ayant refusé la composition pénale, et que des poursuites pourront être engagées contre elle devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour les infractions qui lui sont reprochées.

La personne ayant déclaré qu'elle acceptait la composition pénale qui lui a été proposée,

Nous l'avisons qu'elle est invitée à comparaître

le _____ à _____ heure

devant le procureur de la République devant le délégué du procureur de la République, à l'adresse _____ suivante,

pour être informée des suites de la procédure, et, en cas de validation de la composition pénale, des conditions dans lesquelles devront être exécutées la ou les mesures décidées.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis une copie.

L'intéressé

L'Officier de Police Judiciaire

CP.7

Tribunal de grande instance de

Parquet

**Procès-verbal de proposition de composition pénale
Recueil de l'accord de la personne
(Délégué ou médiateur du procureur de la République)**

N°

Le,
devant nous, M.
 Délégué Médiateur du procureur de la République
 nous trouvant dans la Maison de Justice et du Droit de
vu la procédure concernant
NOM PRENOM
NE(E) LE A
DEMEURANT

à qui une proposition de composition pénale a été notifiée par un officier de police judiciaire le
procureur de la République, par procès-verbal en date du :
pour la ou les infractions suivantes :

faits prévus et punis par les articles :
qui a demandé à bénéficier d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa réponse et qui a été
convoqué(e) ce jour

constatons que la personne comparait devant nous assisté(e) par Maître :

nous lui rappelons les mesures de compositions pénales qui lui ont été proposées, son droit de
demander à être entendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance et les
conséquences résultant de l'acceptation et de l'exécution de ces mesures.

La personne nous déclare

J'accepte d'exécuter les mesures qui m'ont été proposées

Je n'accepte pas la composition pénale qui m'a été proposée.

La personne ayant déclaré qu'elle acceptait la composition pénale qui lui a été proposée,
Nous l'avisons qu'elle est invitée à comparaître
le à heure

devant nous-mêmes devant le procureur de la République, à l'adresse suivante,

pour être informée des suites de la procédure, et, en cas de validation de la composition pénale, des
conditions dans lesquelles devront être exécutées la ou les mesures décidées.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis
une copie.

L'intéressé

Le délégué du procureur de la République

Constatons que la personne ne s'est pas présentée, et dressons un procès-verbal de carence.

Le délégué du procureur de la République

CP.8

Tribunal de Grande Instance de

**Parquet
Le délégué du procureur
de la République**

**AVIS A VICTIME
DE COMPOSITION PENALE**

N° de la procédure :Le

Monsieur, Madame,

NOM :

Prénom :

adresse :

Vous avez été victime de l'infraction suivante :

commise le :

par NOM :

Prénom :

qui a reconnu avoir commis ces faits.

J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER que le procureur de la République a décidé de recourir contre cette personne à la procédure de composition pénale, en lui proposant d'effectuer une ou plusieurs mesures (comme le versement d'une amende de composition, la remise de son permis de conduire ou de chasser, l'exécution d'un travail au profit de la collectivité ou suivre une formation) en contrepartie de cette infraction.

IL A EGALEMENT PROPOSE A CETTE PERSONNE DE VOUS VERSER, A TITRE DE REPARATION DU PREJUDICE QUI VOUS A ETE CAUSE, UNE SOMME DE

L'auteur de l'infraction a déclaré accepter ces mesures, qui ne peuvent toutefois être exécutées qu'après avoir été validées par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance, que le procureur de la République va donc saisir à cette fin. Si cette validation intervient, vous en serez averti(e) et cette somme devra vous être versée dans un délai de mois.

Si l'auteur de l'infraction n'exécute pas les mesures qui lui ont été proposées, et notamment s'il ne vous verse pas la somme ci-dessus dans le délai fixé, le procureur de la République pourra décider de le poursuivre devant le tribunal. S'il exécute intégralement ces différentes mesures, ces poursuites ne seront plus possibles.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance peut vous convoquer afin de vous entendre avant de statuer sur la validation de la procédure de composition pénale. Dans ce cas, vous avez le droit de demander à être assisté(e) par un avocat lors de votre audition (si vos revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros [plus 91 euros par personne à charge], vous pouvez demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui vous assistera soit rémunéré par l'Etat).

Je vous indique en outre qu'en cas d'aggravation de votre préjudice, vous aurez la possibilité de demander réparation auprès du tribunal correctionnel après l'exécution de la composition pénale.

Le délégué du procureur de la République

[] Tribunal de grande instance de

[] Tribunal d'instance de

**Convocation pour audition de l'auteur d'une infraction
avant validation d'une composition pénale**

N°

Nous avons l'honneur de vous informer

NOM:	PRENOM:
sexe :	
NE(E) LE:	A:
demeurant	

que sur décision du président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance

vous êtes convoqué(e) pour le à heure

à l'adresse suivante

afin d'être entendu(e) par le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal d'instance

avant que celui-ci ne statue sur la demande de validation de la composition pénale qui vous a été proposée et que vous avez acceptée à la suite de la commission de l'infraction suivante :

Vous pouvez venir à cette audition en étant assisté(e) d'un avocat (si vos revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros [plus 91 euros par personne à charge], vous pouvez demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui vous assistera soit rémunéré par l'Etat).

Vous êtes informé(e) que si vous ne vous présentez pas, le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal d'instance pourra décider de ne pas valider la composition pénale, et le procureur de la République pourra alors engager des poursuites contre vous.

Merci de vous présenter en étant muni(e) de la présente convocation

Tribunal de grande instance de

Tribunal d'instance de

**Convocation pour audition de la victime d'une infraction
avant validation d'une composition pénale**

N°

Nous avons l'honneur de vous informer

NOM:	PRENOM:
sexe :	
NE(E) LE:	A:
demeurant	

que sur décision du président du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance

vous êtes convoqué(e) pour le à heure

à l'adresse suivante

afin d'être entendu(e) par le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal d'instance
avant que celui-ci ne statue sur la demande de validation de la proposition de composition pénale
concernant :
auteur de l'infraction suivante :

commise le
et dont vous avez été la victime.

Vous pouvez venir à cette audition en étant assisté(e) d'un avocat (si vos revenus mensuels sont inférieurs à 1203 euros [plus 91 euros par personnes à charge], vous pouvez demander au président du bureau d'aide juridictionnelle que l'avocat qui vous assistera soit rémunéré par l'Etat).

Vous êtes informé(e) que si vous ne vous présentez pas, le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal d'instance statuera sur la requête en validation de la composition pénale sans entendre vos observations.

Merci de vous présenter en étant muni(e) de la présente convocation

**Tribunal de Grande Instance de
Parquet
Le délégué du procureur
de la République**

**NOTIFICATION A VICTIME
DE LA VALIDATION D'UNE COMPOSITION PENALE**

N° de la procédure : **N° de la composition pénale :**

Le

Monsieur Madame,

NOM :

Prénom :

adresse :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que le président du tribunal de grande instance le juge d'instance,
par décision en date du
a validé la composition pénale qui avait été proposée à

NOM :

Prénom :

auteur de l'infraction suivante :

et dont vous avez été la victime.

EN EXECUTION DE CETTE COMPOSITION PENALE, L'AUTEUR DES FAITS S'EST ENGAGE A VOUS VERSER, EN
REPARATION DU PREJUDICE QUE VOUS AVEZ SUBI, UNE SOMME D'UN MONTANT DE

DANS LE DELAI DE

Cette somme devant être acquittée en versements de chaque
avant les échéances suivantes :

Je vous indique que cette personne s'est également engagée à effectuer une ou plusieurs des mesures suivantes
:

verser une amende de composition au Trésor public ;

se dessaisir de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

remettre à la juridiction son permis de conduire ou son permis de chasser ;

effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel

Si cette personne ne vous verse pas les sommes qu'elle vous doit dans le délai prescrit (ou si elle n'exécute pas
la ou les autres mesures prévues), elle pourra être poursuivie devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de
police et elle pourra être condamné(e) à une peine d'amende ainsi que, en matière délictuelle, à une peine
d'emprisonnement.

Monsieur le procureur de la République nous a chargé de veiller à l'exécution de ces mesures, et notamment
au paiement des sommes qui vous sont dues. En cas de difficulté, vous pouvez prendre contact avec nous à
l'adresse suivante :

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le délégué du procureur de la République

DETENTION

- Formulaire n° 3.1 : refus de saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction ou le juge des enfants
- Formulaire n° 3.2 : saisine du JLD par le juge d'instruction
- Formulaire n° 3.3 : saisine de la chambre de l'instruction par le JLD

3.1

Cour d'appel de

Tribunal de Grande Instance de

Cabinet de M.

Juge d'instruction

Juge des enfants

Instruction n°

N° de Parquet

**ORDONNANCE DISANT N=Y
AVOIR LIEU**

A SAISINE
DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Nous, M. juge d'instruction

juge des enfants

au Tribunal de grande instance de

étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du
de placement en détention provisoire du (de la) sus nommé (e),

tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins

Vu les articles 137 et suivants du Code de procédure pénale,

Attendu que le placement en détention provisoire du susnommé n'apparaît justifié ni pour les nécessités de l'instruction, ni à titre de mesure de sûreté,

En ce que :

PAR CES MOTIFS

DISONS N=Y AVOIR LIEU A SAISIR LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION.

Fait à _____ le _____
 Le juge d'instruction,
 Le juge des enfants

Ordonnance portée à la connaissance de M. le procureur de la République

Le

Le greffier

Fait à

le

3.2

Cour d'appel de

Tribunal de Grande Instance de

Cabinet de
M.
Juge d'instruction

Instruction n°
N° de Parquet

**ORDONNANCE DE SAISINE DU
JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AUX FINS DE SAISINE DE LA CHAMBRE DE
L-INSTRUCTION
c _y_ POUR PROLONGATION DE LA
DETENTION PROVISoire**

PROCEDURE CRIMINELLE
 PROCEDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. juge d'instruction au Tribunal de grande instance de étant
en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles

Détenu(e) en vertu d'un mandat de dépôt en date du expirant le ;¹
() à la suite d'une précédente prolongation ordonnée par la chambre de l'instruction en date du

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du

¹ L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit intervenir suffisamment tôt avant la date d'expiration du mandat de dépôt afin de permettre à la chambre de l'instruction de statuer en temps voulu, si possible 15 jours avant cette date.

Vu les articles 137 et suivants, 144, 145-1 et 145-2 du Code de procédure pénale,

Attendu que le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen n'apparaît pas suffisant pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté,
En ce que :

Attendu que le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen :

- () de conserver les preuves ou les indices matériels,
- () d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes,
- () d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices,

- () de protéger la personne mise en examen,
- () de mettre fin à l'infraction,
- () de prévenir le renouvellement de l'infraction,
- () de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice

- () de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par
 - () la gravité de l'infraction
 - () les circonstances de la commission de l'infraction
 - () le préjudice causé par l'infraction

En ce que :

Attendu par ailleurs que les investigations doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité

En ce que :

Attendu que

- doivent être effectués les actes suivants :
- le délai prévisible en l'état d'achèvement de la procédure est de :

Attendu qu'il apparaît en conséquence nécessaire que la détention de la personne mise en examen soit prolongée pour une nouvelle durée de quatre mois et que le juge des libertés et de la détention soit saisi aux fins de saisine de la chambre de l'instruction à cette fin ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS QUE LE DOSSIER DE CETTE INFORMATION, COTE PAR LE GREFFIER, SOIT COMMUNIQUE IMMEDIATEMENT AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION POUR ETRE PAR LUI STATUE CE QU'IL APPARTIENDRA.

Fait à

le

Le juge d'instruction

Cour d'appel de

**ORDONNANCE DE SAISINE
DE LA CHAMBRE DE L-INSTRUCTION**

Tribunal de Grande Instance de

**POUR PROLONGATION DE LA DETENTION
PROVISOIRE**

Cabinet du Juge
des libertés et de la détention

PROCEDURE CRIMINELLE
 PROCEDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de
étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles

détenu(e) en vertu d'un mandat de dépôt en date du expirant le ;
() à la suite d'une précédente prolongation ordonnée par la chambre de l'instruction en date du

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du

Vu l'ordonnance de saisine de M. juge d'instruction tendant à la saisine de la
chambre de l'instruction aux fins de prolongation de la détention provisoire de la personne sus nommée,

Vu les pièces de l'information,

Vu les articles 137 et suivants, 144, 145-1 et 145-2 du Code de procédure pénale,

Attendu que le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen n'apparaît pas suffisant
pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté,

En ce que :

Attendu que le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen :

de conserver les preuves ou les indices matériels,
 d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes,
 d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses
complices,

de protéger la personne mise en examen,
 de mettre fin à l'infraction,
 de prévenir le renouvellement de l'infraction,
 de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice

ORDONNANCE PENALE

Formulaire n°4.1 : saisine du président du tribunal correctionnel par le procureur de la République

Formulaire n° 4.2 : ordonnance pénale

Formulaire n° 4.3 : notification à prévenu d'une ordonnance pénale

Cour d'appel de

PROCEDURE PAR ORDONNANCE PENALE

Tribunal de grande instance de

**ARTICLES 495 ET SUIVANTS DU CODE DE
PROCEDURE PENALE**

Parquet du procureur de la République

N° de parquet :

Nous, _____, procureur de la République près le Tribunal correctionnel de

Vu l'enquête réalisée par (N° de PV et service ou unité de police judiciaire) :

A l'encontre de

NOM

Prénoms

Né(e) le

à

de

et de

domicile

Prévenu(e) de

- () Conduite sous l'influence de l'alcool

() ivresse manifeste, faits prévus et réprimés par les articles L234-1^I II et V, L 234-2 et L. 224-12 du Code de la route ;

() conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce _____, faits prévus et réprimés par les articles L234-1^I I et V, L 234-2 et L. 224-12 du Code de la route ;

() refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 du Code de la route (vérifications consécutives à la commission d'une autre infraction ou d'un accident), faits prévus et réprimés par l'article L. 234-8 du Code de la route ;

() refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L. 234-9 du Code de la route (contrôles d'office de tout conducteur ou de tout accompagnateur d'un élève conducteur en l'absence d'infraction pénale), faits prévus et réprimés par les articles L. 234-10 et L. 224-12 du Code de la route ;

- () Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré en état de récidive au sens de l'article 132-11 du Code pénal, faits prévus et réprimés par les articles L. 221-1 alinéa 1 et L. 221-2 du Code de la route ;

- () Refus d'obtempérer, faits prévus et réprimés par les articles L. 233-1 et L. 224-12 du Code de la route ;

- () autres :

Faits prévus et réprimés par les articles

Faits commis le

à

;

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine,

Requérons que le (la) prévenu(e) soit condamné(e) :

A titre de peine principale à :

- () euros d'amende
- () avec sursis

A () titre de peine complémentaire ou à () titre de peine alternative :

- () la suspension pendant du permis de conduire ;
- () l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant ;
- () jours-amende à euros ;
- () autres :

- () que la (les) peine (s) complémentaire (s) visée (s) ci-dessus soit (ent) prononcée (s) à titre de peine principale ;

Disons que le dossier soit transmis à M. le président du Tribunal afin que celui-ci statue conformément aux dispositions des articles 495-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Fait à le

Le procureur de la République

Nous, _____ président du Tribunal correctionnel de

Vu l'enquête n° _____ réalisée par
A l'encontre de

NOM _____ Prénoms _____
Né(e) le _____ à _____
de _____ et de _____
domicile _____

Prévenu(e) de

- () Conduite sous l'influence de l'alcool

() ivresse manifeste, faits prévus et réprimés par les articles L234-1 ' II et V, L 234-2 et L. 224-12 du Code de la route ;

() conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce _____, faits prévus et réprimés par les articles L234-1 ' I et V, L 234-2 et L 224-12 du Code de la route ;

() refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 du Code de la route (vérifications consécutives à la commission d'une autre infraction ou d'un accident), faits prévus et réprimés par l'article L. 234-8 du Code de la route ;

() refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L. 234-9 du Code de la route (contrôles d'office de tout conducteur ou de tout accompagnateur d'un élève conducteur en l'absence d'infraction pénale), faits prévus et réprimés par les articles L. 234-10 et L. 224-12 du Code de la route ;

- () Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré en état de récidive au sens de l'article 132-11 du Code pénal, faits prévus et réprimés par les articles L. 221-1 alinéa 1 et L. 221-2 du Code de la route ;

- () Refus d'obtempérer, faits prévus et réprimés par les articles L. 233-1 et L. 224-12 du Code de la route ;

- () autres :

Faits prévus et réprimés par les articles

Faits commis le _____ à _____ ;

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du _____ ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine,

que l'intéressé a notamment reconnu l'infraction,

Attendu qu'un débat contradictoire apparaît utile, ou qu'une peine d'emprisonnement doit être envisagée,

Attendu que les faits dont est prévenu M. _____ ne sont pas constitués, en ce que :

PAR CES MOTIFS

DECLARONS M. _____ COUPABLE des faits qui lui sont reprochés et le condamnons :

A titre de peine principale à :

- _____ euros d'amende

- avec sursis

A titre de peine complémentaire ou à titre de peine alternative :

- la suspension pendant _____ du permis de conduire ;
- disons que M. _____ pourra conduire dans les circonstances suivantes :

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant _____ ;

- _____ jours-amende à _____ euros ;

- autres :

- disons que la (les) peine (s) complémentaire (s) visée (s) ci-dessus est (sont) prononcée (s) à titre de peine principale.

DECLARONS M. _____ NON COUPABLE des faits qui lui sont reprochés et le renvoyons des fins de la poursuite.

RENVOYONS LE DOSSIER A M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

La présente ordonnance a été transmise à M. le procureur de la République le
Le greffier

La présente ordonnance a été notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le
Le greffier

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet du procureur de la République

NOTIFICATION A PREVENU D'UNE ORDONNANCE PENALE

A _____ le _____

Madame, Monsieur,

Vous êtes avisé que vous avez été condamné par l'ordonnance pénale dont une copie est jointe à la présente.

Vous êtes informé(e) que vous disposez d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa date de notification (d'envoi) pour former opposition à cette ordonnance.

La déclaration d'opposition peut se faire soit par déclaration au greffe du Tribunal correctionnel où a été rendue l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M. le procureur de la République près ce Tribunal.

Cette opposition permettra que l'affaire soit jugée par le Tribunal correctionnel lors d'une audience publique. Au cours de cette audience vous pourrez être assisté(e) par un avocat, dont vous pourrez demander la commission d'office auprès des services du Tribunal de grande instance.

Vous êtes également informé(e) que dans ce cas, si le Tribunal correctionnel vous déclare coupable des faits qui vous sont reprochés, il aura la possibilité de prononcer contre vous une peine d'emprisonnement de _____ ans au plus.

Dans le cas où vous formeriez opposition contre cette ordonnance, vous êtes informé(e) que vous pourrez renoncer à cette opposition jusqu'au début de l'audience. Vous devrez alors payer la somme à laquelle vous avez été condamné(e) par l'ordonnance pénale et ne pourrez plus faire de nouvelle opposition.

VICTIMES

Formulaire d'information des victimes de leurs droits par les enquêteurs
(modifiant le formulaire diffusé avec la circulaire du 14 mai 2001)

Formulaire d'information sur la CIVI délivré par la Cour d'assises

Formulaire adressé par le procureur de la République au bâtonnier demandant la désignation d'un
avocat

Formulaire adressé par la victime au bâtonnier demandant la désignation d'un avocat

Cour d'appel de
Parquet du procureur de la République
près le tribunal de grande instance de

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note est destinée à vous informer de vos droits.

association ou service d'aide aux victimes

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :

adresse :

tél :

heures de permanence :

Permanence gratuite des avocats

Des consultations gratuites sont en outre organisées par l'ordre des avocats :

adresse :

tél :

heures et lieux :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

Poursuites

Le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous serez en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

Votre demande de dommages et intérêts a pu déjà être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquêtes, et elle vaut constitution de partie civile si le procureur de la République a donné son accord. Toutefois, si cet accord n'a pas déjà été donné, et si votre demande lui paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi, ce magistrat pourra vous demander de reformuler votre demande. Vous en serez alors avisé.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, la constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction. Ce magistrat vous en informera du reste personnellement.

Si l'affaire est audenciée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile¹ :

¹ Attention : Si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de Sécurité Sociale (caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc...), vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins 15 jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appelez « en déclaration de jugement commun » et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice;

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie en utilisant le formulaire ci-joint qui doit parvenir au tribunal vingt quatre heures au moins avant la date d'audience, en joignant les pièces justificatives de votre préjudice;

soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Avocat

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

- Vous pouvez choisir vous même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

Les frais d'avocat seront à votre charge, sauf si vous êtes dans l'un des cas exposés ci-dessous:

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle dont les coordonnées sont précisées ci-dessous ;

2- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'une autre infraction :

- vos revenus mensuels sont inférieurs (802 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1203 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmenté de 91 euros par personne à charge) : vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle

adresse

tel :

- vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique : vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les démarches à effectuer.

Classement sans suite

Le procureur de la République peut décider de classer sans suite l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.

Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé par un courrier qui vous indiquera le motif du classement sans suite et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

Alternatives aux poursuites

Le procureur de la République peut enfin proposer à l'auteur des faits une mesure qui débouchera sur un classement sans suite si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice que vous avez subi sera pris en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur de la République décide une mesure de médiation pénale ou de composition pénale, vous en serez avisé et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez dans les cas précisés ci-dessous demander à être indemnisé de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.). Cette indemnisation est versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale. 1) Une indemnité peut vous être accordée sans condition de ressources pour les infractions suivantes : infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur sur un mineur de 15 ans, ou par personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans

2) Pour les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, ou d'une infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois, la C.I.V.I peut également vous permettre d'obtenir une indemnisation, mais la loi impose des conditions de ressources et exige l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Vous pouvez saisir la C.I.V.I par simple courrier envoyé à l'adresse suivante :

Cour d'appel de
Cour d'assises de

Le : (date)

Madame, Monsieur,

La cour d'assises a déclaré recevable votre constitution de partie civile et a condamné le ou les accusés à vous verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par une ou plusieurs des infractions suivantes, dont vous avez été victime :

- ☛ infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,
- ☛ viol,
- ☛ agression sexuelle,
- ☛ atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans, ou par personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans

Vous pouvez demander le versement d'une indemnité en réparation de votre préjudice à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du tribunal de grande instance du siège de la cour d'assises à l'adresse suivante :

ou à la CIVI du tribunal de grande instance de votre résidence.

Si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un autre Etat en séjour régulier en France, vous ne pouvez saisir la CIVI que si les faits ont été commis sur le territoire français.

La demande signée par vous, votre représentant légal ou votre conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée, au plus tard trois ans après la date des faits ou, si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la décision de la cour d'assises.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :

adresse :

tél :

heures de permanence :

Vous pouvez vous faire assister ou représenter devant la CIVI par un avocat.

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle dont les coordonnées sont précisées ci-dessous

2- Dans les autres cas :

- vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (802 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1203 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmenté de 91 euros par personne à charge), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle :

adresse :

tél :

- vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique : vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les démarches à effectuer.

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance
de

Parquet du
procureur de la République

N° de parquet :

Le procureur de la République

à

Mle Bâtonnier
de l'ordre des avocats du barreau de.

M le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été avisé que

Nom	Prénoms
né(e) le	à
domicile	

() a déclaré souhaiter se constituer partie civile à la suite des faits dont il (elle) a été victime en application des dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

() s'est constitué(e) partie civile en application des dispositions de l'article 420-1 du code de procédure pénale.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir désigner à l'intéressé(e) un avocat afin que celui-ci l'assiste dans la procédure en cours :

- audience devant le Tribunal correctionnel
chambre n° le à
- audience devant le Tribunal de police
de le à
- audience devant le Tribunal pour enfants (comparution à délai rapproché)
de le à
- instruction ouverte au cabinet de M. juge d'instruction
- instruction ouverte au cabinet de M. juge des enfants.

Le
Le procureur de la République,

SUITE AVIS DE CLASSEMENT A VICTIME¹

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin que celui-ci vous assiste dans vos démarches.

A cette fin, vous devez adresser, après l'avoir découpé, le formulaire de demande se trouvant au bas de cette page.

Vous êtes avisé(e) que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (802 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1203 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmenté de 91 euros par personne à charge), vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de grande instance.

•-----

N° Parquet :

DEMANDE A ADRESSER AU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

ADRESSE :

Je soussigné(e) :

NOM : YYYYYYYYYYYYYY

PRENOMS : YYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYY

Né(e) le : YYYYYYY. à : YYYYYYYYY

Domicilié(e) : n° YYY rue YYYYYYYYYYYYYYYYYY

code postal Y/Y/Y/Y/ Ville : YYYYYYYYY

_À

ai l'honneur de demander à M. le bâtonnier qu'il veuille bien conformément aux dispositions de l'article 40-1 alinéa 2 du code de procédure pénale me désigner un avocat dans le cadre de la procédure en référence qui a fait l'objet d'un classement sans suite.

¹ lorsque la victime a déclaré souhaiter se constituer partie civile et a demandé qu'un avocat lui soit désigné en application de l'art.53-1 3° du C.P.P.

SIGNATURE